

Institut Louis Favoreu
Groupe d'Études et de Recherches
sur la Justice Constitutionnelle
Équipe associée au CNRS (UMR 7318)
Aix-en-Provence

Annuaire International de Justice Constitutionnelle

XXXIV

**2018
(extraits)**

ECONOMICA
49, rue Héricart
75015 Paris

**PRESSES UNIVERSITAIRES
D'AIX-MARSEILLE**
3, Avenue R. Schuman
13628 Aix-en-Provence cedex 01

2019

BELGIQUE

*Pierre NIHOUL, Jean-Thierry DEBRY, Morgane BORRES,
Anne-Sophie BOUVY, Marie SOLBREUX et Noémie CAMBIER**

I.- Le contentieux des droits et libertés ; A.- *Les principes généraux ;* 1.- *Principe d'égalité et de non-discrimination ;* 2.- *Vie privée et familiale ;* 3.- *Liberté d'association ;* 4.- *Protection des biens et droit de propriété ;* 5.- *Droit à la dignité humaine ;* 6.- *Droits de l'enfant ;* B.- *L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit ;* 1.- *L'enseignement ;* 2.- *Droit du travail et de la sécurité sociale ;* 3.- *Droit pénal ;* 4.- *Droit judiciaire ;* 5.- *Droit fiscal ;* 6.- *Droit civil ;* 7. *Droit public ;* 8.- *Droit économique ;* 9.- *Environnement et urbanisme ;* 10.- *Droit des étrangers ;* 11.- *Droit d'accès aux documents administratifs ;* 12.- *Libertés issues du droit de l'Union européenne ;* **II.- Le contentieux des compétences fédérales et fédérées ;** A.- *Les questions générales ;* B.- *Les compétences fédérales ;* C.- *Les compétences fédérées ;* D.- *La répartition des moyens*

*

En 2018, la Cour a rendu 183 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 219 affaires. En outre, sept affaires ont été définitivement clôturées par une ordonnance. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 285 affaires nouvelles.

I.- LE CONTENTIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS

A.- Les principes généraux

1.- Principe d'égalité et de non-discrimination

1. *Lutte contre la discrimination dans le cadre des relations de travail.* L'article 18, § 2, 1^o et 2^o, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination condamne les employeurs qui se rendent coupables de discrimination

* Pierre NIHOUL, juge à la Cour constitutionnelle et professeur à la Faculté de droit UCL ; Jean-Thierry DEBRY, référendaire à la Cour constitutionnelle et collaborateur scientifique à l'Université de Liège ; Morgane BORRES, Anne-Sophie BOUVY, Marie SOLBREUX et Noémie CAMBIER, assistantes à la Faculté de droit UCL.

dans le cadre des relations de travail au paiement d'une indemnité forfaitaire équivalant à six mois de rémunération brute. Cette indemnité est plus élevée que celle à laquelle peuvent être condamnés les autres justiciables qui se rendent coupables de discrimination (650 à 1 300 euros). Cette différence de traitement n'est toutefois pas discriminatoire : d'une part, l'article 17 de la directive 2000/78/CE impose au législateur de prévoir dans le cadre des relations de travail des sanctions qui ont, à l'égard des employeurs, un effet dissuasif réel et qui sont adéquates au dommage subi en raison de l'impact grave pour la victime qui est discriminée dans ce domaine. D'autre part, l'indemnisation forfaitaire de six mois de rémunération brute correspond à celle due en vertu d'autres législations tendant à lutter contre la discrimination (70/2018).

2. Sécurité routière - Sanction administrative - Surcharge d'un véhicule. Sont soumis au même régime de sanctions administratives en cas de surcharge du véhicule, les conducteurs d'un véhicule qui transportent des matériaux lourds en vrac utilisant des anciens véhicules d'une part, et ceux qui transportent des matériaux lourds en vrac, utilisant des véhicules plus récents, ou des marchandises sur palettes, d'autre part alors que la première catégorie de conducteurs se trouverait dans l'impossibilité de vérifier la masse totale des marchandises transportées tandis que la seconde catégorie de conducteurs serait en mesure de vérifier ces mêmes données, grâce à des solutions techniques pour les nouveaux véhicules. Le législateur wallon a visé à assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation et a également cherché à prévenir des dégâts potentiels ou réels à l'infrastructure routière. Compte tenu de la légitimité des objectifs poursuivis et de la proportionnalité de la mesure, la mesure est raisonnablement justifiée (90/2018).

3. Principe d'égalité en matière fiscale - Différence de traitement entre le montant maximum de la taxe imposable aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur. Le législateur peut traiter de manière différente certains contribuables, pour autant que la différence de traitement puisse se justifier raisonnablement. Ainsi, en autorisant les communes à percevoir une taxe d'un montant maximum de 600 euros lorsqu'elles délivrent une autorisation d'exploiter un service de taxis, alors que l'autorisation d'exploiter un service de location de voitures avec chauffeur peut donner lieu à la perception d'une taxe d'un montant maximum de 250 euros, le législateur crée une différence de traitement qui est, d'une part, raisonnablement justifiée par la circonstance que les véhicules utilisés par les services de taxis sont autorisés à stationner sur la voie publique, à la différence des véhicules utilisés par les services de location de voitures avec chauffeur et, d'autre part, proportionnée dans la mesure où le montant de la taxe est raisonnable (164/2018).

2.- Vie privée et familiale

1. Notion. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le constituant a recherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un ensemble indissociable (3, 18, 29, 86, 126, 153 et 174/2018). Les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, une portée analogue à celle de l'article 8 CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Il en va de même de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (29 et 153/2018).

2. *Champ d'application.* Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée parce que la matière de *la filiation* englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (3/2018).

L'article 8 CEDH ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un État d'autoriser le *regroupement familial* sur son territoire. L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale (18 et 126/2018).

Les questions de *successions ab intestat* entre proches parents sont étroitement liées à la notion de vie familiale. On ne saurait toutefois déduire de l'article 8 un droit à être reconnu, à des fins successorales, comme l'héritier d'une personne décédée (119/2018).

Ce droit englobe aussi la protection des *données à caractère personnel* et des informations personnelles. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait apparaître que de la protection de ce droit relèvent notamment les données et informations personnelles suivantes : le nom, l'adresse, les activités professionnelles, les relations personnelles, les empreintes digitales, les images filmées, les photographies, les communications, les données ADN, les données judiciaires (condamnations ou inculpations), les données financières et les informations concernant des biens (29, 104 et 153/2018).

La saisie et la fouille dans un *système informatique* peuvent constituer une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée (174/2018).

3. *Ingérences et limites.* Ni l'article 22 de la Constitution ni l'article 8 de la Convention n'excluent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit mais ils exigent que cette ingérence soit autorisée par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (3, 29, 104, 153 et 174/2018).

Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (3, 29 et 104/2018).

En vertu de l'article 36bis, alinéa 3, de la loi du 8 décembre 1992, sauf dans les cas fixés par le Roi, toute communication électronique de données personnelles par un service ou organisme public fédéral exige une autorisation de principe d'un comité sectoriel, en règle générale le comité sectoriel pour l'autorité fédérale. En vertu de l'article 36bis, alinéa 4, de cette loi, le comité sectoriel doit vérifier, avant d'octroyer son autorisation, si la communication est conforme aux dispositions légales et réglementaires. L'article 36bis, dernier alinéa, prévoit une exception : dans l'exercice de leurs missions de police administrative et de police judiciaire, les services de police sont dispensés de toute autorisation préalable du comité sectoriel.

Lorsque les services de police demandent ou consultent des données à caractère personnel traitées dans une banque de données d'un service ou organisme public fédéral, ils doivent respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 et de la loi du 5 août 1992. Ces deux lois prévoient des garanties quant aux données traitées et à leur gestion et divers systèmes en vue de contrôler le respect, par les services de police, des dispositions législatives relatives au traitement de données à caractère personnel et visant à promouvoir la protection de la vie privée. Le législateur a pu ainsi estimer qu'il existait des garanties législatives suffisantes pour prévenir les abus en la matière et dispenser ces services de l'autorisation précitée (153/2018).

4. *Légalité.* En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence (29 et 77/2018). De même, l'exigence de prévisibilité à laquelle la loi doit satisfaire pour être jugée conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que sa formulation soit assez précise pour que chacun puisse – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – prévoir, à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences d'un acte déterminé. La législation doit donner à chacun une indication suffisante sur les circonstances dans lesquelles et à quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant les droits protégés par la Convention (29 et 86/2018).

En attribuant au Roi le pouvoir de fixer la nature et l'ampleur des moyens d'existence à prendre en considération pour accorder l'*aide juridique* gratuite ou partiellement gratuite et l'assistance judiciaire, le législateur a fixé les éléments essentiels de la réglementation à adopter. Par ailleurs, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée ne concerne que les hypothèses dans lesquelles un justiciable demande à pouvoir bénéficier de l'aide juridique partiellement ou totalement gratuite ou de l'assistance judiciaire, lesquelles sont délimitées par la loi attaquée de manière suffisamment précise et prévisible. La vérification de cette condition par les bureaux d'aide juridique ou par l'avocat désigné ou choisi par le justiciable est justifiée par l'objectif poursuivi, à savoir garantir l'accès à la justice et le droit au procès équitable aux justiciables pour qui, sans cette aide, ces droits fondamentaux ne pourraient être garantis (77/2018).

En prévoyant que l'octroi du *revenu d'intégration sociale* est assorti d'un projet individualisé d'intégration sociale, le législateur définit précisément les hypothèses dans lesquelles il autorise les ingérences, par les centres publics d'action sociale, dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées. Par ailleurs, la loi, interprétée à la lumière des intentions du législateur exprimées dans les travaux préparatoires, contient suffisamment d'éléments permettant de déterminer les éléments essentiels du projet individualisé d'intégration sociale. L'on ne saurait reprocher au législateur d'avoir attribué au Roi, pour le surplus, la compétence de fixer les conditions minimales et les modalités auxquelles doivent répondre les

contrats contenant les projets individualisés d'intégration sociale. S'agissant d'un domaine dans lequel, par nature, le travail social doit être adapté à la situation personnelle de chaque bénéficiaire, il paraît inévitable qu'une certaine marge d'appréciation soit laissée aux CPAS dans la mise en œuvre concrète de cet outil d'intégration. En déterminant l'objectif poursuivi par le projet individualisé et en imposant aux CPAS le respect d'un certain nombre de garanties lors de sa conclusion, le législateur a suffisamment encadré leur travail et veillé à ce que le projet individualisé ne donne pas lieu à des atteintes disproportionnées au droit au respect de la vie privée des demandeurs. Enfin, si de telles atteintes devaient se produire, elles pourraient être sanctionnées par les juridictions compétentes (86/2018).

5. *Caractère secret.* Lorsque l'intervention de l'autorité présente un caractère secret, la loi doit offrir des garanties suffisantes contre les ingérences arbitraires dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, en délimitant le pouvoir d'appréciation des autorités concernées avec une netteté suffisante, d'une part, et en prévoyant des procédures qui permettent un contrôle juridictionnel effectif, d'autre part. Il découle dès lors de l'article 8 CEDH et de l'article 22 de la Constitution qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé. Le niveau requis de précision de la législation concernée – laquelle ne peut du reste parer à toute éventualité – dépend notamment du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et de la qualité de ses destinataires. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'exigence de prévisibilité dans des domaines liés à la sécurité nationale ne pouvait avoir la même portée que dans d'autres domaines (29/2018).

Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée par un traitement de données à caractère personnel, en l'occurrence par un accès et par l'utilisation par les services publics de certaines données personnelles au moyen de techniques particulières, doit donc reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur. En ce qui concerne la proportionnalité, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne tiennent compte de l'existence ou non, dans la réglementation visée, des garanties matérielles et procédurales. Il convient dès lors de tenir compte notamment de leur caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisants pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées, du caractère distinctif de la réglementation et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées (29/2018).

Par une loi du 13 mai 2016, le législateur a prévu, en vue de combattre la fraude sociale par le biais d'adresses fictives, que les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz, d'électricité et d'eau transmettent des données de consommation et des adresses obtenues à la Banque-carrefour de la sécurité sociale pour ensuite les filtrer et les croiser avec d'autres données, dans le but de vérifier si l'intéressé est connu comme bénéficiaire de prestations sociales, et enfin les transmettre aux inspecteurs sociaux, ces données de consommation ne pouvant être considérées que comme un élément complémentaire et non comme un élément

déterminant pour conclure à une fraude de la part d'un bénéficiaire de prestations sociales. Cette ingérence a un fondement légal et permet à toute personne de connaître de manière suffisamment précise les circonstances et les conditions relatives au traitement de ses données à caractère personnel. En prévoyant que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées pour une durée excédant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et que ces données doivent être, le cas échéant, rectifiées ou effacées, le législateur a réglé les éléments essentiels de la durée de conservation des données. Le législateur poursuit un objectif légitime, à savoir lutter de manière plus performante et plus efficace contre la fraude sociale, qui est étroitement liée à l'utilisation d'un domicile fictif. Le système qualifié de « push » est adéquat pour atteindre l'objectif poursuivi, en ce qu'il permet, sans qu'il y ait *a priori* une présomption de fraude à charge d'un bénéficiaire spécifique, d'utiliser des données de consommation fondées sur une consommation anormale comme un signal autonome d'une éventuelle fraude au domicile, ce qui permet de mieux détecter l'usage d'adresses potentiellement fictives et d'exercer aussi ensuite des contrôles ciblés, même avec des capacités en personnel réduites. Enfin, la Cour a contrôlé la nécessité de l'ingérence au regard des garanties prévues dans l'arsenal législatif. À cet égard, les autorités qui sélectionnent, transmettent ou obtiennent ces données sont tenues de respecter les dispositions applicables de la loi sur la protection de la vie privée. Néanmoins, l'importance, la nature et l'ampleur du traitement de données à caractère personnel instauré par le législateur requièrent des garanties spécifiques ou complémentaires, lesquelles ont été jugées suffisantes (29/2018).

Par un arrêt 84/2015, la Cour a annulé l'article 126 de la loi du 13 juin 2005, modifié par la loi du 30 juillet 2013, laquelle constituait la transposition partielle en droit belge de la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications. Cet arrêt était basé sur un arrêt du 8 avril 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne invalidant cette directive. Par une loi du 29 mai 2016, le législateur a entendu répondre à l'annulation contenue dans l'arrêt précité de la Cour n° 84/2015. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la loi du 29 mai 2016 que le législateur a considéré qu'il était impossible, à la lumière de l'objectif poursuivi, de mettre en place une obligation de conservation ciblée et différenciée et qu'il a choisi d'assortir l'obligation de conservation générale et indifférenciée de garanties strictes, tant sur le plan de la protection de la conservation que sur le plan de l'accès, afin de limiter à un minimum l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée. À cet égard, il a été souligné qu'il est tout simplement impossible d'opérer une différenciation *a priori* en fonction des personnes, des périodes temporelles et des zones géographiques. Après la loi du 29 mai 2016, la Cour de justice a, par un arrêt rendu en grande chambre le 21 décembre 2016, jugé que le droit européen s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, à des fins de lutte contre la criminalité, une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs inscrits concernant tous les moyens de communication électronique. Face à cette situation, la Cour a décidé de poser à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles sur l'interprétation de la directive (96/2018).

Des dispositions décrétales prévoient, dans le cadre du Code du logement, un échange d'informations permettant de lutter contre la fraude au domicile. Le législateur décretaal a pu estimer que la collecte et l'échange des données sont nécessaires à l'objectif poursuivi, à savoir permettre de mieux détecter et sanctionner

la fraude au domicile. En réglant l'échange des données qui doivent être communiquées, le décret du 14 octobre 2016 permet d'atteindre cet objectif par un moyen qui est pertinent. L'échange de données est proportionné, étant donné que le texte même du décret dispose explicitement que l'instance qui reçoit les informations ne peut utiliser ces données que pour exercer la mission légale dont elle est chargée et que l'instance qui fournit les informations, de son côté, doit vérifier si les informations susceptibles d'être fournies sont réellement pertinentes et utiles pour permettre à l'instance qui reçoit ces données d'exercer sa mission légale (104/2018).

Une loi du 25 décembre 2016 apporte un certain nombre de modifications au Code d'instruction criminelle en vue de l'application des méthodes particulières de recherche et d'enquête spécifiques à la recherche sur Internet et aux télécommunications. En ce qui concerne la recherche dans un système informatique au sens large ou l'extension de la recherche vers un système informatique accessible depuis le système qui fait l'objet de la recherche initiale, elle ne peut en principe être ordonnée que par un juge d'instruction, à condition que cette recherche soit nécessaire à la manifestation de la vérité et que les autres mesures d'investigation envisageables soient disproportionnées ou qu'il existe un risque que, sans cette recherche, des éléments de preuve soient perdus. La disposition attaquée apporte plusieurs exceptions à la compétence de principe du juge d'instruction en ce qui concerne les recherches non secrètes. En considération de l'importance de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée que la recherche dans un système informatique est susceptible d'occasionner, sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un contrôle par un juge indépendant et impartial. (1) La recherche par un officier de police judiciaire dans les données stockées dans la mémoire de l'appareil saisi et déconnecté est, à l'instar de l'exploitation de documents régulièrement saisis, entourée de suffisamment de garanties juridictionnelles. (2) La recherche, moyennant l'autorisation du procureur du Roi, dans des données stockées dans la mémoire d'un système informatique non saisi mais qui pourrait l'être et qui est déconnecté est entourée de suffisamment de garanties juridictionnelles, la personne lésée par une telle saisie disposant des mêmes recours et garanties qu'une personne concernée par une perquisition ou par une fouille opérées conformément à la législation. (3) Le procureur du Roi peut décider d'étendre une recherche, entamée dans un système informatique, vers un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée et qui peut être atteint par une connexion. Toutefois, si l'accès aux données est protégé, seul le juge d'instruction peut autoriser la suppression de la protection ou le décryptage ou le décodage des données. L'extension de la recherche permet aux enquêteurs d'avoir accès non seulement à l'ensemble des données enregistrées ou sauvegardées sur l'appareil qui constitue le point de départ de la recherche, mais également à tous les documents stockés sur les systèmes informatiques atteints par connexion via cet appareil, ainsi qu'à toutes les communications entretenues par son utilisateur avec des tiers, en ce compris les nouveaux messages reçus ou en cours de réception dont l'utilisateur n'a pas encore pris connaissance. Compte tenu du développement considérable des réseaux accessibles au départ des systèmes informatiques et de leur utilisation intensive par l'immense majorité des citoyens aussi bien pour y stocker des documents et des données relevant de leur vie privée, en ce compris ce qu'elle a de plus intime, que pour communiquer entre eux, une telle mesure d'investigation constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée à tout le moins comparable à celles qui sont causées, d'une part, par une perquisition dans un domicile ou un lieu privé et, d'autre part, par une interception de ses

communications téléphoniques ou de son courrier postal, lesquelles relèvent de la compétence du juge d'instruction et non du procureur du Roi. Il s'ensuit que cette mesure d'enquête est entourée de moins de garanties pour le justiciable que la perquisition, l'ouverture du courrier postal, l'interception et l'écoute des communications téléphoniques et électroniques et la recherche secrète dans un système informatique. La différence de traitement repose sur le critère du caractère secret ou non de la recherche. La circonstance que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée est effectuée à l'insu de la personne en augmente la gravité, ce qui implique qu'elle soit entourée des garanties les plus élevées et qu'elle ne puisse en conséquence être effectuée qu'au cours d'une instruction pénale. Toutefois, la circonstance que la même mesure d'investigation est portée à la connaissance de la personne concernée, le cas échéant, après qu'elle a pris fin, comporte également une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée. En effet, le fait qu'elle en ait été informée ne signifie pas qu'elle y ait consenti. Dans les deux cas, l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial permet de garantir que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée est proportionnée aux exigences de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 CEDH. Par ailleurs, la disposition attaquée n'a pas assorti le transfert de la compétence du juge d'instruction vers le procureur du Roi de garanties supplémentaires destinées à protéger de manière effective la vie privée et les droits de la défense de la personne concernée et qui soient de nature à compenser la suppression de l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial. Elle doit dès lors être annulée (174/2018).

3.- *Liberté d'association*

Obligation de reprise des déchets – Éco-organismes. Le législateur wallon impose aux producteurs de certains déchets, notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les piles et accumulateurs usagés, une obligation de reprise de ces déchets. Pour exécuter leur obligation de reprise, les producteurs ont le choix entre un système individuel ou un système collectif *via* des organismes appelés « éco-organismes ». En imposant ce choix, le législateur wallon ne porte pas atteinte à la liberté d'association étant donné que, d'une part, il n'y a aucune obligation de s'associer et que, d'autre part, cela n'empêche pas les producteurs qui le souhaiteraient de créer d'autres associations en leur conférant d'autres objets statutaires (et la circonstance que le Gouvernement wallon soit chargé d'établir un cahier des charges auquel doivent répondre les éco-organismes ne limite pas de manière déraisonnable cette liberté) (37/2018).

4.- *Protection des biens et droit de propriété*

1. *Expropriation.* L'expropriation offre à l'autorité publique la possibilité de disposer, pour des motifs d'utilité publique, de biens, en particulier immobiliers, qui ne peuvent être acquis par les voies ordinaires du transfert de propriété. La circonstance que l'expropriation poursuit un but d'utilité publique n'exclut pas que certains intérêts privés puissent être affectés. De la sorte, il est requis que l'expropriation soit nécessaire à la réalisation de l'objectif d'intérêt général visé (143/2018).

Les articles 62 et 63 du décret flamand sur les expropriations ne sont pas contraires à l'article 16 de la Constitution, en ce qu'ils ne prévoient pas que la plus-value résultant de la réalisation de l'objectif de l'expropriation est réservée aux anciens propriétaires après la réalisation de cet objectif. En effet, les critères utilisés

lors du calcul de l'indemnité d'expropriation tiennent compte du lien direct qui existe entre l'objectif de l'expropriation et la cause de la modification de la valeur du bien à exproprier. Puisque c'est l'expropriation qui influence réellement la valeur du bien immobilier, il est justifié de ne pas tenir compte, lors du calcul de l'indemnité d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value résultant de la réalisation de cet objectif. En outre, l'expropriation n'est possible qu'en vue de réaliser un but d'utilité publique. Si, dans une affaire spécifique, les propriétaires sont convaincus que l'expropriation ne poursuit pas l'intérêt général, ils ont la possibilité de soumettre l'objectif d'expropriation à un contrôle juridictionnel. Enfin, non seulement il n'est pas tenu compte de la plus-value résultant de l'expropriation, mais il est en outre prévu que les propriétaires ne soient pas affectés par l'éventuelle moins-value découlant de l'objectif même de l'expropriation ou de l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est autorisée.

2. *Droit de propriété.* L'article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, offre une protection non seulement contre une expropriation ou une privation de propriété mais aussi contre toute ingérence dans le droit au respect des biens et contre toute réglementation de l'usage des biens (04, 59, 66, 101/2018).

Ainsi, l'article 8, alinéa 2 de la loi du 8 juin 2006 qui permet de confisquer une arme appartenant à un tiers de bonne foi qui n'est pas impliqué dans l'infraction viole l'article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel dans la mesure où le tiers de bonne foi ne dispose pas de la possibilité d'obtenir la restitution des choses confisquées qui lui appartenaient (99/2018). De même, porte atteinte au droit de propriété, la disposition qui prévoit que les héritiers, légataires et donataires universels sont appelés à acquitter, chacun en proportion de leur part héréditaire, les droits de succession dus par les légataires ou donataires à titre universel ou à titre particulier sans distinguer suivant qu'ils sont en concours avec des légataires particuliers auxquels le legs doit être délivré et dont il est par conséquent possible de s'assurer qu'ils acquitteront les droits de succession, ou avec des bénéficiaires de donations mobilières, qui reçoivent directement le don des mains du *cujus* dans les trois années précédant le décès sans l'intervention des héritiers, légataires et donataires universels qui ne sont pas en mesure de s'assurer de la même garantie à l'égard d'une telle donation assimilée à un legs. De plus, les héritiers, légataires et donataires universels, peuvent avoir accepté la succession, sans avoir connaissance de l'existence de cette donation de sorte qu'ils ne peuvent plus exercer leur faculté de renoncer à la succession lorsqu'un legs ignoré a une valeur supérieure à celle de la moitié de la succession. Dans cette situation, non seulement, ils n'ont pas la possibilité de s'assurer que le bénéficiaire acquittera les droits de succession et, en outre, ils se retrouvent solidairement tenus au paiement des droits de succession sur des biens qu'ils auraient eu vocation à hériter, en l'absence de ces libéralités consenties par le défunt (20/2018).

3. *Limitations.* Le droit au respect des biens n'est, toutefois, pas absolu, il peut faire l'objet de limitations par le législateur, à condition qu'elles tendent à la réalisation d'un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (04, 59, 61, 66, 101/2018).

De la sorte, est compatible avec l'article 16 de la Constitution, l'article 20bis du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 qui prévoit qu'à la demande de l'inspecteur du logement, le juge doit ordonner la réaffectation ou la démolition

d'une habitation qui, d'une part, ne satisfait pas aux conditions élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat et qui, d'autre part, est l'objet d'une infraction en matière d'urbanisme, de sorte que l'immeuble ne peut plus servir d'habitation. Étant donné que la mesure de réparation visant à la réaffectation ou à la démolition ne peut être ordonnée, comme mesure subsidiaire, que lorsque la mesure de réparation principale visant à réparer intégralement les vices n'est pas possible, parce que l'habitation est l'objet d'une infraction en matière d'urbanisme, et qu'une telle mesure est soumise à un contrôle juridictionnel effectif, un juste équilibre est réalisé entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens (04/2018). Il a également été jugé que même si la péremption d'un permis de lotir a généralement des conséquences patrimoniales considérables, liées, d'une part, à la valeur plus élevée des parcelles et, d'autre part, au droit de construire sur ces parcelles conformément aux prescriptions de lotissement, l'intérêt individuel qui consiste à ne pas voir le permis de lotir se périmer ne contrebalance toutefois pas l'intérêt général que constitue la réalisation d'un bon aménagement du territoire. À cela s'ajoute que le législateur pouvait chercher à éviter la réalisation de lotissements non conformes à la destination de la zone, pour lesquels un permis de lotir avait été accordé avant l'élaboration des plans de secteurs (158/2018). Par ailleurs, l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds vautours, qui limite les droits du créancier qui, par le rachat d'une créance sur un État, a poursuivi un avantage illégitime, au prix payé pour ce rachat, ménage un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et le droit de propriété sur créancier qu'elle vise (61/2018).

4. *Indemnisation.* En outre, il est reconnu que le seul fait que l'autorité impose des restrictions au droit de propriété dans l'intérêt général n'a pas pour conséquence qu'elle est tenue à une indemnisation. Une indemnité n'est requise que lorsque et dans la mesure où les effets de la servitude d'utilité publique excèdent la charge qui peut être imposée à un particulier dans l'intérêt général (66/2018). Ainsi, il a été jugé que la disposition qui prévoit que les propriétaires de parcelles qui subissent une diminution de valeur du fait de l'entrée en vigueur d'un plan particulier d'aménagement du territoire réaffectant en grande partie leurs terrains constructibles en zone de vallée, les rendant de la sorte inconstructibles, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnisation totale de leur dommage, étant donné que l'indemnisation ne tient pas compte de l'évolution des prix sur le marché de l'immobilier, n'était pas contraire au droit de propriété. La Cour a toutefois considéré qu'un tel mode de calcul porte, dans certains cas, atteinte aux droits des propriétaires concernés, notamment, lorsque l'autorité a déjà délivré un permis et a ainsi suscité une attente légitime que la parcelle concernée pouvait être bâtie ou lotie. Tel peut également être le cas lorsque la nouvelle affectation des parcelles ne permet plus aucun aménagement et les rend quasi invendables ou si les propriétaires ont payé, pour les parcelles concernées, des droits de succession qui ne sont pas pris en compte dans l'indemnité pour les dommages résultant de la planification spatiale (66/2018).

5.- *Droit à la dignité humaine*

1. *Limitations.* L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir en tenant compte des obligations correspondantes. Le législateur compétent peut, à cet égard, imposer des limites à ces droits. Ces restrictions ne seraient inconstitutionnelles que si le législateur les introduisait sans nécessité ou si ces restrictions avaient des effets disproportionnés au but poursuivi (26, 38 et 104/2018).

En matière *d'aide juridique*, la Cour a jugé qu'en consacrant le droit à l'aide juridique dans l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, parallèlement au droit à l'aide sociale et médicale, le constituant visait en premier lieu à « protéger la personne se trouvant en état de détresse ». Selon les travaux préparatoires, « Cet article va toutefois plus loin et vise notamment à assurer un plus grand bien-être. Le manque de connaissances juridiques ou l'aptitude insuffisante à se défendre socialement ne peuvent pas avoir pour effet de priver l'individu de la jouissance d'un droit ou de la faculté de se défendre » (Doc. parl., Sénat, S.E., 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 11, et n° 100-2/3°, p. 19) (77/2018).

Par ailleurs, l'article 23 de la Constitution prévoit que la loi, le décret ou l'ordonnance déterminent les conditions d'exercice du droit concerné. Cette disposition constitutionnelle n'interdit cependant pas au législateur d'accorder des délégations au pouvoir exécutif, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet. Elle n'impose dès lors pas au législateur de régler tous les éléments essentiels du droit concerné et ne lui interdit pas d'habiliter le pouvoir exécutif à régler ceux-ci (38, 77, 86 et 93/2018).

En matière *d'aide juridique*, en retenant la notion d'insuffisance des moyens d'existence, le législateur a déterminé une des conditions d'exercice du droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire et a dès lors suffisamment déterminé l'objet de la délégation conférée au Roi. Il peut être admis, compte tenu de la technicité de la matière et de la diversité des situations, ainsi que de la nécessité de pouvoir adapter les seuils en dessous desquels une personne doit être considérée comme ne disposant pas des moyens d'existence suffisants pour supporter elle-même les frais occasionnés par une procédure judiciaire, qu'il ne s'imposait pas au législateur de préciser lui-même la nature et l'ampleur des moyens d'existence à prendre en considération (77/2018).

En matière *d'aide sociale*, la loi du 26 mai 2002, interprétée à la lumière des intentions du législateur, contient suffisamment d'éléments permettant de déterminer les éléments essentiels du projet individualisé d'intégration sociale. Il en résulte que la délégation au Roi qui est attaquée porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet et qu'elle ne viole donc pas l'article 23 de la Constitution (86/2018).

En matière *de droit au travail et d'épanouissement culturel et social*, l'habilitation conférée au Roi pour privatiser certaines entreprises publiques est jugée comme suffisamment circonscrite dans les limites qu'il a fixées (38/2018).

Le principe de l'interdiction, pour un *étranger*, de travailler, sans y avoir été autorisé étant établi par la loi, l'habilitation accordée au Roi Lui permet certes de déterminer les conditions de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail, mais elle ne L'autorise pas à restreindre davantage le droit des étrangers à travailler en Belgique. L'habilitation en cause ne porte dès lors pas sur des mesures autres que celles dont la loi a déterminé l'objet, de sorte qu'elle n'est pas incompatible avec l'article 23 de la Constitution (93/2018).

2. *Standstill*. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau

de protection offert par la législation applicable ou en vigueur, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général (18, 77, 86, 95, 101 et 104/2018).

Il n'existe pas, excepté pour l'article 23 de la Constitution, d'obligation de *standstill* découlant de dispositions constitutionnelles et conventionnelles, dont le respect peut être requis directement devant un juge. Dans le cadre de son contrôle, le juge pourra apprécier s'il est ou non porté atteinte à ces droits fondamentaux et s'il est satisfait aux conditions éventuelles de limitation de ces droits au regard notamment du but poursuivi et de la proportionnalité de la mesure, et ce, que les droits en cause génèrent ou non une obligation positive de l'État. Lorsque sont en cause des dispositions garantissant des droits fondamentaux dont le respect peut être requis directement devant un juge, l'invocation d'une obligation de *standstill* n'est pas pertinente (18/2018).

En ce qui concerne le *droit à l'aide juridique*, en remplaçant les mots « ressources » ou « revenus » par l'expression « moyens d'existence » comme conditions d'exercice du droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire, les dispositions attaquées sont susceptibles d'exclure de la jouissance de ce droit des justiciables qui auraient pu auparavant en bénéficier. L'objectif, qui est d'assurer la pérennité du système de l'aide juridique au bénéfice des justiciables les plus démunis, peut être admis, compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles les pouvoirs publics sont confrontés et peut dès lors constituer un motif d'intérêt général. Les mesures prises à cet effet ne sont toutefois compatibles avec les exigences qui découlent de l'article 23 de la Constitution, combiné avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'à la condition qu'elles garantissent réellement l'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire aux justiciables qui, sans cette aide et cette assistance, verraient dénier ou entraver gravement leur droit d'accès à un juge et leur droit à un procès équitable, compte tenu de l'ensemble des coûts occasionnés par une procédure en justice (77/2018).

Les dispositions attaquées, qui créent l'obligation de s'acquitter d'une contribution financière au profit de l'avocat qui était désigné pour les assister ou les représenter, à l'exception des cas visés dans les paragraphes 4 et 5, représentent un recul dans la protection du droit à l'aide juridique pour les bénéficiaires de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite. Même si les contributions financières attaquées ont été qualifiées par le législateur de « modestes », « symboliques » ou « modiques », leur montant, qui peut aller jusqu'à 50 euros par contribution et être multiplié au-delà de cette somme en fonction du nombre de procédures diligentées, peut être considéré comme important pour ces justiciables qui, par hypothèse, n'ont que peu de moyens d'existence de sorte que dans leur chef, le recul opéré par les dispositions attaquées est significatif. L'objectif de faire participer les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne au financement de celle-ci ne constitue pas un motif d'intérêt général susceptible de justifier, à lui seul, le recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique. En effet, s'agissant d'une aide destinée aux personnes qui ne disposent pas des moyens leur permettant de prendre en charge elles-mêmes les frais relatifs à leur défense en justice, il est contradictoire de mettre à charge de ces mêmes personnes une contribution financière dans le but de les faire participer au financement de cette aide. La mesure attaquée repose aussi sur l'objectif de favoriser le recours aux procédures non contentieuses et d'éviter l'engagement de procédures juridictionnelles inutiles. Or, il n'est pas démontré, lors des travaux préparatoires, qu'il existe un recours abusif ou à tout le moins anormalement élevé aux procédures contentieuses dans le chef des justiciables qui jouissent du droit à l'aide juridique de deuxième ligne. En outre, d'une part, l'aide juridique de première ligne est conçue pour assurer un rôle de

premier filtre, en n'orientant vers l'aide juridique de deuxième ligne que les justiciables qui ont besoin d'y faire appel et, d'autre part, l'article 508/14, alinéa 6, du Code judiciaire, remplacé par l'article 6, 2°, de la loi attaquée, permet au bureau d'aide juridique de rejeter les demandes manifestement irrecevables ou mal fondées. Enfin, il revient à l'avocat consulté de déconseiller au justiciable d'introduire des procédures judiciaires inutiles. Le système relatif au recours à l'aide juridique est dès lors conçu de manière à éviter que les justiciables n'engagent des procédures juridictionnelles de façon inconsidérée avec l'appui de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite, de sorte que l'objectif du législateur peut être atteint par des mesures moins attentatoires aux droits des justiciables concernés (77/2018).

En ce qui concerne le *droit à l'aide sociale*, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la mesure généralisant le projet individualisé d'intégration sociale constitue un recul significatif pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale qui sont désormais tenus de s'engager par un projet individualisé d'intégration sociale, il peut être constaté qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général, à savoir favoriser l'intégration professionnelle et sociale des personnes qu'elle concerne. Le législateur a pu considérer, à cet égard, qu'il était pertinent d'étendre à de nouvelles catégories de personnes un outil d'intégration principalement utilisé jusqu'à présent pour les jeunes bénéficiaires du revenu d'intégration en vue de favoriser l'insertion professionnelle et sociale de tous les bénéficiaires (86/2018).

En matière de *protection de l'environnement*, en limitant aux seuls modules de production d'électricité d'origine solaire la possibilité d'autoriser, moyennant le respect de certaines conditions, l'implantation des modules de production d'électricité en zone agricole, le législateur décréteil n'a pas réduit le niveau de protection d'un environnement sain (95/2018).

En ce qui concerne le *droit à un logement décent*, sans qu'il y ait lieu de déterminer s'il s'agit d'un recul significatif du niveau de protection, il suffit de constater que, compte tenu de l'importance de la réalisation effective du droit à un logement décent pour les personnes les plus démunies du secteur du logement social, et compte tenu de la sécurité qui en découle pour le groupe-cible visé en ce qui concerne ce droit, le système décréteil remplaçant les baux à durée indéterminée par des baux sociaux temporaires repose sur un motif d'intérêt général qui consiste à réserver les logements sociaux de location aux personnes qui en ont réellement besoin, aussi longtemps qu'elles en ont besoin (104/2018).

L'instauration d'une rétribution pour les demandes d'autorisation de séjour introduites par des *étrangers* ne concerne pas les droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 23 de la Constitution (18/2018).

6.- Droits de l'enfant

1. *Principes*. Tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, § 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent à toutes les institutions qui prennent des mesures vis-à-vis des enfants (juridictions et autorités) de tenir compte, de manière primordiale, de l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, il y a lieu de faire prévaloir les intérêts de l'enfant. Si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale (11/2018).

2. *Filiation*. Lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, le législateur doit en principe permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation, de sorte que le législateur a pu prévoir des délais de déchéance (3/2018).

Dès lors qu'elle permet que le délai imparti à l'ascendant ou au descendant du mari décédé sans avoir agi mais étant encore dans le délai utile pour le faire commencer déjà à courir avant qu'il ait pu savoir que l'enfant était né ou que le mari décédé n'était pas le père de l'enfant, l'article 318, § 2, du Code civil n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (3/2018).

En ce qu'il interdit une nouvelle adoption tant que l'adoptant est en vie, l'article 347-1 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Il n'existe pas de droit à l'adoption, ni pour l'enfant, ni pour les parents biologiques, ni pour le candidat-adoptant. En outre, la disposition en cause n'interdit pas, du vivant de l'adoptant, une nouvelle adoption de l'enfant adopté eu égard à l'article 347-1, 3°, du Code civil en vertu duquel il appartient en effet au ministère public de requérir une nouvelle adoption lorsque des « motifs très graves » le commandent. Tant le ministère public que les juridictions doivent appliquer l'article 347-1, 3°, du Code civil à la lumière de l'intérêt de l'enfant de sorte qu'une nouvelle adoption doit être requise et autorisée chaque fois que l'exige une mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant étant pris en compte de manière primordiale. L'action visée à l'article 347-1, 3°, du Code civil peut certes uniquement être intentée par le ministère public, mais, en vertu de l'article 1231-24 du Code judiciaire, toute personne intéressée peut demander au ministère public d'exercer cette action (11/2018).

À l'égard d'une personne majeure ayant fait l'objet d'une adoption plénière dont la filiation paternelle est établie, après l'adoption, à l'égard de son père biologique décédé, les articles 350, 356-1, alinéa 2, et 356-4 du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La circonstance que l'établissement de la filiation de l'adopté de manière plénière à l'égard de son père biologique après l'adoption plénière est sans effet sur le plan patrimonial et l'irrévocabilité de principe de l'adoption plénière, tiennent à la nature même de l'adoption plénière, qui repose sur le principe d'assimilation de l'enfant adopté dans la famille adoptive sur le modèle de la filiation ordinaire. L'adoption plénière crée un lien comparable à celui de la filiation, qui anéantit les effets du lien de filiation d'origine, sous réserve des empêchements à mariage, et se substitue à celui-ci, notamment sur le plan patrimonial. Les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'adopté de manière plénière dès lors que celui-ci dispose, dans sa famille adoptive, d'une vocation successorale identique à celle des enfants nés de l'adoptant ou des adoptants (119/2018).

B.- L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit

1.- L'enseignement

1. *Accès à l'enseignement.* La chronique de 2017 a rendu compte des premiers épisodes relatifs à l'institution, par l'article 13 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, d'un examen d'entrée et d'accès, particulièrement pour les étudiants déjà inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret. Dans la suite de l'arrêt n° 142/2017 du 30 novembre 2017, dans lequel la Cour a annulé cet article 13, mais uniquement en ce qu'il empêche ces étudiants, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allégement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès, la Cour a étendu ce constat de violation à deux autres catégories d'étudiants déjà inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret en disant pour droit, par son arrêt n° 46/2018 du 29 mars 2018, que le même article 13 viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution (1) en ce qu'il empêche ces étudiants qui ont suivi un programme allégé, qui n'ont pas réussi tous les cours prévus par leur convention d'allégement mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès et (2) en ce qu'il empêche ces étudiants qui n'ont pas suivi un programme allégé mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès. Par un décret de la Communauté française du 20 décembre 2017, le législateur décréte est intervenu tout d'abord afin de régulariser définitivement la situation des étudiants « reçus-collés » de l'année académique 2016-2017 de sorte que, par son arrêt n° 45/2018 du 29 mars 2018, la Cour constitutionnelle a décidé de renvoyer les questions préjudicielles posées par le Conseil d'État à propos de cette catégorie d'étudiants devant la juridiction *a quo*, afin que celle-ci puisse juger si la réponse aux questions préjudicielles est utile. Par le même décret, le législateur décréte a étendu le dispositif prévu aux étudiants ayant bénéficié d'une convention d'allégement au cours de l'année académique 2016-2017 pour autant qu'à l'issue de l'année académique 2017-2018 ils aient acquis 45 des 60 premiers crédits du cycle. Par contre, ledit dispositif n'a pas été étendu par le législateur décréte aux étudiants ayant acquis entre 30 et 45 crédits, que ce soit dans un programme allégé ou non, de sorte que s'ils peuvent, à la suite de l'arrêt 46/2018, terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, ils doivent néanmoins présenter l'examen d'entrée en 2018. Saisie de demandes en suspension dirigées contre cette absence d'extension dans le décret du 20 décembre 2017, la Cour les a rejetées pour absence de risque de préjudice grave difficilement réparable au double motif que, d'une part, il est raisonnablement justifié d'imposer à ces étudiants, au terme de l'année académique 2017-2018, sur la base de l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 29 mars 2017, la réussite de l'examen d'entrée et d'accès qui remplace le concours et que, d'autre part, les différents préjudices allégués par les parties requérantes ne découlent pas de l'application de la disposition attaquée dès lors qu'ils ne seront établis qu'en cas d'échec à l'examen d'entrée et d'accès à l'issue de l'année académique 2017-2018, ce qui est non seulement hypothétique mais découle aussi de l'obligation, prévue par l'article 13,

alinéa 1^{er}, du décret du 29 mars 2017, de réussir l'examen d'entrée et d'accès qui remplace le concours, et non de la dispense de l'examen d'entrée prévue par la disposition attaquée (78/2018).

2. *Organisation de l'enseignement.* La liberté de l'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution implique que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif. Cette liberté n'empêche toutefois pas que le législateur compétent prenne, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement obligatoire ou de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ceux-ci. La liberté d'enseignement définie à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit aux subventions est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier celles-ci à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité, du respect de normes de population scolaire et d'une égalité d'accès à l'enseignement, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décretaal impose des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté. De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci (152/2018).

Une disposition qui concerne des normes de rationalisation destinées à l'enseignement pour adultes touche à l'organisation de l'enseignement. La disposition attaquée oblige un centre d'enseignement pour adultes à fusionner ou à fermer progressivement s'il ne respecte pas la norme renforcée de rationalisation pendant deux années de référence consécutives. Cette mesure poursuit un objectif légitime, à savoir accroître les économies d'échelle dans l'enseignement pour adultes afin de garantir une meilleure qualité de fonctionnement et une utilisation plus rationnelle des moyens. Elle est pertinente pour atteindre cet objectif légitime. Enfin, l'identité de traitement entre centres provinciaux d'enseignement pour adultes et les autres centres n'est pas sans justification raisonnable par rapport à cet objectif d'un élargissement d'échelle dans l'enseignement pour adultes dès lors que les premiers ne se trouvent pas dans une situation qui diffère fondamentalement de celle des seconds (152/2018).

L'article 24, § 2, de la Constitution prévoit la possibilité, pour les communautés en tant que pouvoirs organisateurs de l'enseignement communautaire, de déléguer, moyennant un décret adopté à la majorité spéciale, des compétences à des organes qui jouissent d'une autonomie en la matière. Il apparaît des travaux préparatoires de cette disposition que le Constituant a, par « les compétences en tant que pouvoir organisateur », essentiellement visé les compétences dont disposent également les autres pouvoirs organisateurs de l'enseignement. Il en ressort également qu'il convient d'opérer une distinction, quant à l'exercice du pouvoir

décédant par la Communauté, selon que celle-ci, d'une part, délègue en qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire des compétences à un ou plusieurs organes autonomes et, d'autre part, règle, en tant qu'autorité normative, la matière de l'enseignement dans sa globalité, dans les limites fixées par la Constitution. Ce n'est que dans le premier cas qu'il faut respecter la majorité spéciale requise par l'article 24, § 2, de la Constitution. Les dispositions attaquées règlent le financement par les autorités flamandes de projets d'infrastructure scolaire dans un contexte public-privé et ce, tant pour l'enseignement subventionné que pour l'enseignement communautaire. Il ressort de l'analyse du décret concerné que le législateur décédant ne délègue aucune compétence de la Communauté, en tant que pouvoir organisateur, à un ou plusieurs organes autonomes et ne porte pas non plus atteinte aux compétences du pouvoir organisateur du GO!¹ en matière d'infrastructure scolaire, de sorte que les dispositions attaquées ne devaient pas être adoptées à la majorité spéciale requise par l'article 24, § 2, de la Constitution. Dès lors qu'elles règlent le financement de l'infrastructure scolaire pour les différents réseaux d'enseignement, les dispositions attaquées relèvent de la compétence normative générale des communautés en matière d'enseignement. Le simple fait que les dispositions attaquées doivent également être respectées par les organes autonomes du GO! ne fait pas tomber la matière réglée dans le champ d'application de l'article 24, § 2, de la Constitution. Comme tout pouvoir organisateur, ces organes doivent en effet agir en respectant le cadre normatif général en matière de financement de l'infrastructure scolaire que le législateur décédant peut adopter à la majorité simple (105/2018).

3. *Recours effectif.* L'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale détermine le nombre d'étudiants qui peuvent recevoir une « attestation d'admission » universitaire pour entamer une formation de médecin spécialiste. Une telle attestation n'est pas une décision sur la progression des études et ne relève pas de la compétence du Conseil flamand pour les contestations relatives aux décisions sur la progression des études. Cette privation, pour les étudiants qui souhaitent attaquer la décision refusant de délivrer une attestation d'admission, du droit d'accès à cette juridiction administrative n'est pas contraire aux articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, paragraphe 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tout d'abord, les étudiants qui font l'objet d'une décision de ne pas délivrer d'attestation d'admission ne se trouvent pas dans la même situation que les étudiants destinataires de décisions susceptibles de recours devant ce Conseil. La décision en cause est déterminante pour accéder à une formation professionnelle, à la suite d'une sélection comparative, compte tenu du nombre limité de places disponibles alors que les autres décisions sont liées à la progression dans une formation généralement déjà entamée, sans qu'il soit question d'une quelconque forme de compétition avec d'autres étudiants. Ensuite, ces étudiants disposent selon le cas d'un accès au Conseil d'État ou aux cours et tribunaux, ce qui ne limite pas le droit d'accès au juge de manière disproportionnée (157/2018).

4. *Statut du personnel.* En vue de permettre l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté et pour éviter des pertes d'emploi, la Communauté française a instauré, moyennant certaines conditions et à titre

1 Conseil autonome de l'enseignement communautaire.

transitoire, au profit des maîtres de religion ou morale un droit de priorité d'attribution dans la nouvelle fonction de maître de philosophie et de citoyenneté.

Une de ces conditions est d'être porteur d'au moins un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Tout d'abord, cette exigence répond à l'objectif légitime du législateur décréteur de garantir le niveau de connaissances des enseignants et en conséquence, la qualité du nouveau cours de philosophie et de citoyenneté, au bénéfice des élèves. Cette exigence n'est pas rendue superflue par les trois autres conditions à remplir pour être désigné en tant que maître de philosophie et de citoyenneté. Elle est aussi pertinente vu la nécessité d'organiser ce nouveau cours dès le 1^{er} octobre 2016 : les candidatures prioritaires ne sont en effet pas limitées aux personnes disposant d'un diplôme d'instituteur puisqu'elles peuvent être étendues à tous les porteurs d'un autre diplôme de niveau équivalent. La circonstance que cette condition empêcherait, en pratique, un nombre plus important de maîtres de religion que de maîtres de morale non confessionnelle de se voir désigner dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté n'est pas de nature à mettre cette justification en cause. En outre, le législateur décréteur a, dans le souci de préserver l'emploi de maîtres de religion et de morale, mis en place, d'une part, un calcul de l'encadrement spécifique pour les cours de religion et de morale et, d'autre part, des mécanismes permettant aux enseignants qui ne remplissent pas les conditions pour donner le cours de philosophie et de citoyenneté de donner les cours de religion ou de morale non confessionnelle donnés antérieurement par leurs collègues qui se verront confier la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté. De cette manière, le législateur décréteur a cherché à limiter les conséquences de l'instauration du cours de philosophie et de citoyenneté sur l'emploi des enseignants de religion et de morale, de sorte que les dispositions attaquées ne peuvent être considérées comme disproportionnées à l'objectif poursuivi. Enfin, pour autant que cette situation représente pour les personnes concernées un recul significatif dans la protection du droit au travail garanti par l'article 23 de la Constitution, il suffit de constater que ce recul serait justifié par les motifs d'intérêt général exposés ci-avant.

Par ailleurs, il est établi le principe selon lequel les fonctions de maître de philosophie et de citoyenneté et de religion ou de morale ne peuvent être exercées que dans des établissements ou des implantations différents. Cette interdiction ainsi que les dérogations à cette interdiction dans la mesure où elles sont trop restrictives, porteraient atteinte à l'égalité entre enseignants, à la liberté de l'enseignement ainsi qu'au droit à la vie privée des enseignants concernés. S'agissant d'un nouveau cours dans une matière sensible, le législateur décréteur a voulu s'assurer non seulement de la capacité des enseignants à le dispenser de manière neutre mais également du fait qu'aucune confusion ne puisse être créée chez les enfants, qui, à l'âge auquel ils fréquentent l'enseignement fondamental, n'ont pas encore développé d'esprit critique, entre les convictions affichées par les maîtres de morale ou de religion, d'une part, et le contenu neutre du nouveau cours, d'autre part. L'interdiction d'exercer les deux fonctions dans le même établissement ou dans la même implantation, est un moyen pertinent pour atteindre cet objectif légitime. En effet, cette interdiction permet de s'assurer qu'aucun enfant ne se verra confronté à un tel risque de confusion. Si cette interdiction peut créer pour les enseignants concernés des inconvénients, en termes d'organisation de leur vie professionnelle, de déplacements, d'adaptation à plusieurs établissements ou implantations, ces inconvénients ne sont toutefois pas disproportionnés au regard de l'objectif

poursuivi, dès lors que l'interdiction du cumul des fonctions dans le même établissement ou dans la même implantation n'est pas absolue et que les dérogations prévues sont justifiées au regard de la diversité des situations, tenant tout à la fois au nombre d'heures de cours concerné et à la répartition géographique des établissements et implantations scolaires (39/2018).

5. *Financement.* Dans le cadre de l'instauration du cours de philosophie et de citoyenneté, il est prévu d'attribuer des « périodes de cours » aux établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, aux établissements de l'enseignement officiel subventionné par cette Communauté et aux établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion tandis que les établissements de l'enseignement libre confessionnel qui ne proposent que le cours de religion catholique ne peuvent pas revendiquer l'attribution de telles périodes. Il ressort de l'examen des travaux préparatoires que certaines des dispositions attaquées permettent de préserver l'emploi des personnes qui, au sein des établissements de la première catégorie, dispensaient un cours de religion ou le cours de morale non confessionnelle avant l'introduction des cours de philosophie et de citoyenneté et, partant, d'assurer la réalisation de l'objectif poursuivi par la Communauté française. Toutefois, d'autres dispositions prévoient l'attribution de « périodes pour de l'adaptation et du soutien pédagogique », lesquelles sont attribuées aux maîtres d'adaptation et de soutien et non à des maîtres de morale ou à des maîtres de religion. Or, l'obligation de permettre à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée, vaut tant pour les établissements de la première catégorie que pour les établissements de l'enseignement primaire libre confessionnel subventionné par cette Communauté et qui ne proposent à leurs élèves que le cours de religion catholique. Cette différence de traitement est dès lors dénuée de justification raisonnable et est jugée contraire à l'article 24, § 4, de la Constitution. Afin d'éviter que l'annulation qui en résulte ne modifie rétroactivement la situation des maîtres d'adaptation et de soutien pédagogique auxquels ont été attribuées les « périodes pour de l'adaptation et du soutien pédagogique », la Cour décide de maintenir les effets de la disposition annulée jusques et y compris l'année scolaire 2018-2019 (114/2018).

2.- Droit du travail et de la sécurité sociale

1. *Contrats de travail - Rupture du contrat de travail.* Par la loi introduisant un statut unique, le législateur a prévu des délais de préavis identiques pour les ouvriers et les employés à partir du 1^{er} janvier 2014 et a compensé la différence de traitement existant pour la partie du délai de préavis calculée sur l'ancienneté avant le 1^{er} janvier 2014 par l'octroi, aux ouvriers, d'une indemnité dite compensatoire de licenciement. Il est discriminatoire de réserver cette indemnité aux ouvriers qui ont gardé leur statut d'ouvrier jusqu'au moment de leur licenciement dès lors que les ouvriers qui sont devenus employés après le 1^{er} janvier 2014 sont pénalisés de la même façon puisque la partie du délai de préavis calculée sur leur ancienneté jusqu'au 31 décembre 2013 sera également celle – moins favorable – des ouvriers. D'ailleurs, le législateur avait, d'initiative, supprimé cette différence de traitement, depuis le 27 avril 2015, en précisant que l'octroi de l'indemnité compensatoire de licenciement se justifiait si le travailleur avait le statut d'ouvrier au 31 décembre 2013. La différence de traitement visée par la question préjudicielle est donc inconstitutionnelle pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 27 avril 2015 (57/2018).

S'appuyant sur les travaux préparatoires relatifs à la loi introduisant un statut unique entre ouvriers et employés, la Cour a considéré que son article 68, alinéa 3, était discriminatoire en ce qu'il ne permettait pas d'appliquer – pour calculer la partie du délai de préavis correspondant à l'ancienneté au 31 décembre 2013 – une clause de préavis valablement établie à cette date pour les employés supérieurs (140/2018).

L'article 4, 3°, de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention exclut que l'employeur – en cas de licenciement collectif impliquant la rupture du contrat de travail du conseiller en prévention – doive respecter la procédure préalable au licenciement instaurée par cette loi. En ce que cette garantie procédurale vise à s'assurer que le licenciement ne porte pas atteinte à l'indépendance du conseiller en prévention, cette différence de traitement est raisonnablement justifiée dès lors que la rupture du contrat de travail est motivée par la situation économique de l'entreprise et que le conseiller en prévention est ainsi placé dans la même situation que tous les autres travailleurs concernés par le licenciement collectif. En tout état de cause, le conseiller en prévention dispose de la faculté de saisir le juge des référés pour contrôler le motif de son licenciement (73/2018).

2. *Contrats de travail - Divers.* Est discriminatoire l'absence de mécanisme limitant le montant à rembourser à titre d'allocations d'interruption de carrière perçues indûment dès lors que plusieurs limitations sont prévues pour les bénéficiaires d'allocations de chômage. Dans les deux cas, les indemnités versées constituent une part significative des moyens d'existence des deux allocataires et l'objectif d'équité justifiant la présence d'un plafond à la répétition des allocations de chômage n'est pas pertinent pour exclure tout mécanisme similaire s'agissant des allocations d'interruption de carrière. Cette différence de traitement entraîne, en tout état de cause, des conséquences disproportionnées pour le bénéficiaire d'allocations d'interruption de carrière (71/2018). L'instauration d'une présomption irréfutable de contrat de travail de sportif rémunéré pour les sportifs qui perçoivent une rémunération – au sens de la loi sur la protection de la rémunération des travailleurs – qui excède le montant établi par le Roi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que les sportifs dont la rémunération est inférieure peuvent se voir appliquer le statut de sportif rémunéré pour autant qu'ils démontrent que les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis : un travail, une rémunération et un lien de subordination (89/2018).

3. *Pensions des secteurs privé et public.* Les pouvoirs locaux peuvent être amenés à payer une cotisation de responsabilisation si le taux de base de cotisation fixé annuellement ne permet pas de couvrir toutes les dépenses en matière de pension exposées par le Fonds de pension solidarisé pour leurs agents pour l'année en question. Le montant de cette cotisation de responsabilisation ne tient pas compte du montant des cotisations transférées depuis le régime des travailleurs salariés vers le régime des agents statutaires lorsqu'une administration locale nomme un agent. Le fait de ne pas considérer ces montants comme participant au financement des pensions pour l'année en cours est raisonnablement justifié dès lors que ceux-ci ont trait, non pas au financement des pensions pour l'année en cours mais bien au financement des dépenses en matière de pensions pour les années qui précèdent la nomination définitive du membre du personnel concerné (94/2018). Il n'est pas discriminatoire que les retraités séparés de fait soient inclus dans la catégorie des retraités mariés et non des retraités isolés, et ce contrairement aux retraités séparés de

corps et de biens, ce qui les exclut du bénéfice du supplément « minimum garanti ». L'octroi de ce montant aux seuls retraités isolés est, en effet, raisonnablement justifié dès lors que la séparation de fait est une situation purement factuelle et, partant, difficile à prouver et qu'un risque de collusion existe pour que des retraités créent artificiellement une séparation de fait pour percevoir ce supplément. Ce constat est d'autant plus justifié que le financement de ce supplément est à charge de la collectivité. Pour le surplus, cette différence de traitement n'a pas d'effets disproportionnés du fait que le montant de la pension de retraité marié est plus élevé que celui d'isolé et qu'il relève du choix des retraités d'acter officiellement ou non leur séparation (98/2018). Les zones de secours, créées suite à la réforme de la sécurité civile, bénéficient pour l'année 2015 d'une subvention qui permet de compenser le différentiel de taux de cotisation à payer pour la pension de leur personnel issu des communes affiliées au « pool 1 ». En effet, ces communes avaient, avant la réforme des pensions du secteur public – instaurée par la loi du 24 octobre 2011 –, constitué une réserve de financement des pensions leur permettant de réduire le montant des cotisations à payer en 2015. Toutefois, les zones de secours – même si elles occupent du personnel issu de ces communes – ne pouvaient en disposer puisque cette réserve était destinée aux communes *stricto sensu*. Compte tenu de ces circonstances, il n'est pas discriminatoire qu'aucune subvention ne soit octroyée aux zones de secours pour les membres de leur personnel issus des communes affiliées au « pool 3 », lesquelles communes n'ont pas constitué une telle réserve (117/2018). L'article 1^{er} des lois relatives au personnel d'Afrique coordonnées le 21 mai 1964 réservant aux seules personnes de nationalité belge ou luxembourgeoise le bénéfice des dispositions de ladite loi est discriminatoire interprété dans le sens où cette restriction visait tant les mesures de reclassement professionnel en Belgique suite aux événements de juin 1960 au Congo que le droit de bénéficier d'une pension pour les prestations effectuées au bénéfice de la colonie belge. S'il est pertinent de ne pas leur octroyer de mesures de reclassement en Belgique vu qu'ils sont restés au Congo, il n'est toutefois pas justifié que les Belges de statut congolais qui ont servi la colonie belge soient privés d'une pension de retraite en raison de leur nationalité (133/2018). Ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution la non-prise en compte, pour l'octroi de la pension minimum en tant qu'indépendant, des années de carrière dans le régime des fonctionnaires et, partant, uniquement des années prestées dans le régime des travailleurs indépendants et salariés dès lors que cette différence de traitement est compensée par l'octroi d'une pension dans le régime de pension des fonctionnaires. La Cour aboutit à cette conclusion après avoir constaté que l'octroi d'une pension minimum dans le régime de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants est conditionné par l'accomplissement d'une carrière équivalente aux deux tiers d'une carrière complète tandis que, dans le régime des fonctionnaires, il est possible d'obtenir une pension minimum dès l'accomplissement de 20 ans de prestations dans ce régime (166/2018).

4. *Accidents du travail*. Lorsqu'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée est impliqué dans un accident de travail, l'assureur-loi doit pouvoir être subrogé dans les droits de la victime pour obtenir réparation de la part du propriétaire dudit véhicule, au même titre qu'il dispose d'un droit d'action subrogatoire – par le biais de l'article 48ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail – à l'encontre de l'assureur du propriétaire, du détenteur ou du conducteur d'un véhicule automoteur. Cette disposition, interprétée comme prévoyant une telle action subrogatoire ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination (54/2018).

Dans la lignée de son arrêt n° 51/2016, la Cour a confirmé que l'impossibilité pour l'employeur, son préposé ou son mandataire, qui occupe un apprenti qui suit une formation professionnelle individuelle d'invoquer l'immunité civile dont bénéficient les employeurs à l'égard de leurs travailleurs dans le cadre du régime des accidents de travail n'est pas discriminatoire compte tenu de la logique bien distincte afférente au régime de formation professionnelle (154/2018). Les travailleurs qui reprennent le travail de manière complète suite à une incapacité de travail en ayant encore des séquelles mais qui ne sont pas encore consolidées ne perçoivent aucune indemnisation à côté de leur rémunération. Il en va autrement pour les travailleurs qui, dès la reprise du travail, ont des séquelles consolidées et perçoivent – en plus de leur rémunération – une rente pour incapacité partielle permanente de travail. Cette différence de traitement est raisonnablement justifiée par le fait que la rente versée au titre d'incapacité temporaire partielle vise à compenser la perte de revenus laquelle est inexistante dès que le travailleur a repris complètement le travail (165/2018).

5. Assurance maladie-invalidité - Remboursement à l'INAMI des dépenses excessives.

Lorsque les acteurs du secteur des soins de santé ont des pratiques pour soigner les patients qui occasionnent des dépenses excessives par rapport au coût moyen (majoré de 10 %) de traitement des mêmes pathologies dans l'ensemble des infrastructures hospitalières du royaume, ceux-ci doivent procéder à un remboursement dont le montant est calculé comme étant la différence entre les dépenses réelles et, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, la dépense nationale médiane. À partir de cette date, le législateur a prévu que la dépense médiane nationale serait remplacée par la moyenne lorsque la dépense médiane était égale à zéro. Par un arrêt n° 15/2017, la Cour avait constaté l'inconstitutionnalité de la méthode de calcul applicable avant le 1^{er} janvier 2009 au motif que, lorsque la médiane était égale à zéro, l'infrastructure hospitalière devait tout rembourser alors que ce chiffre s'expliquait, très majoritairement, par le fait que seule une minorité d'hôpitaux disposait de ce service. Saisie de trois recours en annulation, la Cour a annulé la disposition en cause pour les admissions à l'hôpital qui ont pris fin avant le 1^{er} janvier 2009 (6/2018). Saisie de six questions préjudicielles, sur de nombreux aspects du calcul du montant à rembourser par les infrastructures hospitalières, la Cour a validé l'ensemble du dispositif sous réserve de l'annulation prononcée dans son arrêt n° 6/2018 (7/2018).

6. Aide sociale. Il est raisonnablement justifié que les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) perçoivent un montant majoré s'ils vivent seuls et le taux de base s'ils partagent leur résidence principale avec une autre personne, même si celle-ci ne justifie d'aucune ressource. En effet, le bénéficiaire de cette allocation qui vit avec quelqu'un d'autre retire un avantage socio-économique de la cohabitation, ce qui allège ses frais, et du fait que l'octroi de cette allocation n'est pas influencé par les ressources dont dispose le cohabitant de fait (103/2018).

7. Sécurité sociale - Divers. Il est raisonnablement justifié que les employeurs qui occupent des travailleurs qui ne sont pas assujettis à l'ensemble des branches de la sécurité sociale, à l'instar des CPAS, soient exclus du bénéfice de la diminution du taux de base des cotisations patronales de sécurité sociale dès lors que cette diminution a pour objectif de renforcer la compétitivité des entreprises belges et que, par ailleurs, les employeurs du secteur non-marchand bénéficient d'un système propre de réduction des cotisations patronales, dit « Maribel social » (75/2018). Si

l'identification, en 2013, de la formule et des modalités de calcul de la cotisation de responsabilisation dont les employeurs actifs dans un secteur autre que la construction sont redevables dès l'année 2012 s'ils surconsommement le recours au chômage économique a un effet rétroactif, cette rétroactivité est suffisamment justifiée dès lors que (i) les employeurs savaient depuis 2012 qu'ils pourraient être redevables d'une cotisation de responsabilisation, que (ii) les modalités de calcul sont nécessaires pour la perception de la cotisation – en vigueur depuis 2012 – et que (iii) le critère retenu est identique à celui qui prévalait déjà pour les employeurs du secteur de la construction (100/2018). Ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution l'obligation dans le chef des employeurs de payer des cotisations de sécurité sociale sur les indemnités versées à des artistes-interprètes ou exécutants à titre de cession de droits patrimoniaux dans le cadre d'un contrat de travail alors qu'une telle obligation ne pèse logiquement pas sur le donneur d'ordre ou la personne qui rétribue l'artiste si cet artiste a le statut de travailleur indépendant. En effet, l'artiste choisit librement le statut de salarié ou d'indépendant sur la base duquel il accomplit ses prestations (102/2018).

3.- Droit pénal

1. *Égalité et non-discrimination.* Il appartient au législateur de déterminer à quel moment des personnes qui ont été condamnées et qui se trouvent en état de récidive entrent en ligne de compte pour une libération conditionnelle. Est toutefois dépourvue de justification raisonnable la différence de traitement qui consiste à retenir un seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle plus sévère pour les personnes condamnées par une juridiction correctionnelle, en état de récidive légale, que pour celles condamnées à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime punissable de la peine de réclusion de cinq à dix ans correctionnalisé ou d'un délit. En effet, elle a pour conséquence qu'il n'est pas garanti que l'échelle des peines est respectée au stade de l'exécution des peines dès lors que les condamnés en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement pour un fait puni plus sévèrement par la loi sont susceptibles d'être admissibles à la libération conditionnelle plus tôt que les condamnés en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement pour un fait puni moins sévèrement par la loi (15/2018). Ne constitue pas non plus une différence de traitement raisonnablement justifiée, celle qui met au profit de l'inculpé ayant bénéficié d'un non-lieu une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a ouvert l'instruction en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction, alors qu'une telle indemnité de procédure n'est pas mise à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard par le ministère public, interjette appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil sur une action publique intentée par le ministère public (159/2018).

2. *Non bis in idem.* L'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la nationalité belge permet d'exclure de la communauté nationale, en les privant de la nationalité belge, les personnes qui montrent par leur comportement qu'elles n'acceptent pas les règles fondamentales de la vie en commun et portent gravement atteinte aux droits et libertés de leurs concitoyens. Dans la mesure où la déchéance de nationalité est une mesure de nature civile, indépendante de toute poursuite pénale, il en découle que les garanties dont l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme entoure les litiges en matière pénale, ainsi que le principe *non bis in idem*, ne s'appliquent pas à cette mesure (16/2018).

3. *Principe de personnalité des peines.* L'article 8, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes dispose qu'une arme prohibée qui a servi à commettre une infraction est confisquée et ce, même si elle n'appartient pas au condamné et indépendamment de la bonne foi du tiers à qui appartient l'objet utilisé comme arme et de son implication dans l'infraction. Le principe fondamental de la personnalité des peines requiert qu'une peine ne soit imposée qu'à celui qui a commis l'infraction ou qui y a participé. Ce principe est enfreint lorsqu'une sanction pénale est infligée à un tiers qui ne peut pas être rendu responsable de l'infraction. En l'espèce, le véhicule confisqué qui a servi à commettre une infraction appartient à un tiers de bonne foi non impliqué dans l'infraction et cette confiscation n'atteint pas l'auteur de l'infraction mais un tiers innocent. Dans cette mesure, la disposition attaquée n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la personnalité des peines (99/2018).

4. *Droit d'accès au juge.* Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Plus particulièrement, les règles relatives aux formalités et aux délais fixés pour former un recours ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles. Par conséquent, le fait que le ministère public dispose, pour interjeter appel, d'un délai plus long que les autres parties est justifié : étant donné que la saisine du juge d'appel est limitée aux dispositions du jugement *a quo* qui sont attaquées et que l'appel des autres parties ne peut en principe porter que sur leurs propres intérêts et ne peut leur causer aucun préjudice, il n'est pas sans justification raisonnable que le ministère public – qui défend l'intérêt général – puisse d'abord prendre connaissance de l'étendue de l'appel des parties pour pouvoir déterminer ensuite s'il y a lieu de soumettre à nouveau l'ensemble de l'action publique à l'appréciation du juge (2/2018). Ne porte pas davantage atteinte au droit d'accès au juge, la circonstance que la juridiction saisie de l'appel contre le jugement déclarant l'opposition non avenue ne puisse pas se prononcer sur l'appréciation faite par le premier juge de la force majeure ou de l'excuse légitime, la juridiction d'appel n'étant saisie que du fond de l'affaire. Il est en effet garanti, par le biais de l'appel, à celui qui a été condamné par un jugement qui a déclaré son opposition non avenue, de conserver la possibilité d'être rejugé et d'obtenir une nouvelle décision sur l'action publique (56/2018).

5. *Responsabilité pénale des personnes morales - Conversion des peines prévues pour les personnes physiques en peines applicables aux personnes morales.* L'article 41bis du Code pénal règle la conversion des peines prévues pour les personnes physiques en peines applicables aux personnes morales. Lorsqu'une infraction est punie d'une peine privative de liberté et d'une amende, ou de l'une de ces peines seulement, l'article 41bis précité base toujours le montant de l'amende minimale infligée aux personnes morales sur la peine privative de liberté, même lorsqu'il est possible de ne pas infliger de peine privative de liberté aux personnes physiques mais seulement une amende. Cette situation n'est pas discriminatoire, compte tenu de la grande liberté de choix du juge pénal entre les peines minimales et maximales fixées par le législateur, et du respect par ce dernier du principe de proportionnalité (5/2018).

6. *Principe de légalité en matière pénale - Terrorisme.* L'article 140sexies du Code pénal érige en infraction le fait de quitter le territoire national ou d'entrer sur ce territoire « en vue de » commettre une infraction terroriste. Bien que cette disposition ne mentionne pas les éléments sur la base desquels le juge peut établir l'existence de l'élément intentionnel de l'infraction, cela n'empêche pas la personne qui quitte le territoire national ou qui entre sur celui-ci d'évaluer, préalablement et de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de son comportement. Un texte de portée générale ne doit pas donner une définition plus précise de l'intention qu'il exige. Le juge doit apprécier cette intention non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de la disposition attaquée mais en considération d'éléments objectifs, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire (8/2018).

7. *Privilege de juridiction des magistrats.* Les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle prévoient une procédure dérogeant au droit commun de la procédure pénale pour les infractions commises par les magistrats. Néanmoins, pour les magistrats de première instance et contrairement aux magistrats des cours d'appel, aucune intervention d'une juridiction d'instruction n'est prévue afin de contrôler la régularité de la procédure. Cette différence de traitement porte une atteinte disproportionnée aux droits des magistrats concernés (9/2018). En vertu de l'article 503bis du Code d'instruction criminelle, les coauteurs et les complices de l'infraction pour laquelle un magistrat est poursuivi ainsi que les auteurs d'infractions connexes sont poursuivis et jugés en même temps que ce magistrat. Ils sont donc soumis, eux aussi, à la procédure spéciale dans le cadre du « privilège de juridiction » (et à l'absence d'intervention d'une juridiction d'instruction). Cette situation est discriminatoire notamment par rapport aux inculpés qui relèvent de la procédure de droit commun et qui bénéficient de l'intervention d'une juridiction d'instruction dans le règlement de la procédure (35/2018).

8. *Transaction - Absence de mesures transitoires.* Une loi de procédure s'applique immédiatement aux procès en cours, sans toutefois remettre en cause la validité des actes valablement accomplis sous l'empire de la loi antérieure. En outre, l'absence de mesure transitoire ne porte pas nécessairement d'atteinte excessive au principe de prévisibilité de la procédure ou aux attentes légitimes d'une catégorie de justiciables. Ainsi, l'application immédiate d'une disposition qui a pour conséquence qu'une transaction pénale ne peut plus être proposée par le procureur du Roi lorsqu'un jugement définitif a été rendu au pénal, sans toutefois remettre en cause les transactions valablement conclues sous l'empire de la loi antérieure, ne contrevient pas aux articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où le juge compétent apprécie la légalité de la transaction pénale au regard de la loi en vigueur au moment où la transaction pénale a été proposée par le ministère public (63/2018).

9. *Légalité et prévisibilité de la procédure pénale - Utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive.* Il est nécessaire de garantir à l'inculpé qu'il sera en mesure, de manière effective, de participer à la procédure, d'être entendu sans obstacles techniques et de communiquer de manière confidentielle avec son avocat. Constatant que la loi attaquée ne dit rien concernant la place de l'avocat de l'inculpé qui se trouve en détention préventive en cas de comparution obligatoire de son client par vidéoconférence (présence physique près de son client ou pas, manière dont celui-ci pourrait s'entretenir de manière confidentielle avec son client), ni concernant son droit à être entendu sans obstacles

techniques et de communiquer de manière confidentielle avec son avocat, la loi viole les principes de la légalité et de la prévisibilité de la procédure pénale (76/2018). Dans le même ordre d'idées, l'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout justiciable qu'il ne peut faire l'objet d'une information, d'une instruction et de poursuites que selon une procédure dont il peut prendre connaissance avant sa mise en œuvre. Avant sa modification, l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée prévoyait que les données qui étaient traitées dans une banque de données d'un service ou organisme public fédéral, dans le cadre d'une procédure pénale, ne pouvaient être communiquées aux services de police que si les services et organismes concernés y avaient été préalablement autorisés par le comité sectoriel. Dès lors, en conférant un effet rétroactif à la dispense accordée aux services de police, de toute obligation d'autorisation préalable d'un comité sectoriel, le législateur modifie rétroactivement les règles, au détriment du justiciable (153/2018).

10. *Détention préventive - Mandat d'arrêt.* Toutes les limitations de la liberté individuelle doivent être interprétées de manière restrictive et leur constitutionnalité doit être examinée avec la plus grande circonspection. Une disposition qui supprime la sanction de la remise en liberté du détenu en raison de l'absence de signature du juge d'instruction, ce qui est une formalité substantielle dans la mesure où elle est seule à garantir que le mandat d'arrêt émane bien de ce magistrat, et qui permet que le mandat d'arrêt ne comporte pas de motivation, viole le droit à la liberté individuelle consacré à l'article 12 de la Constitution et à l'article 5 de la CEDH.

11. *Police de la circulation routière.* L'article 38, §§ 6 et 7, de la loi relative à la police de la circulation routière oblige le juge à condamner le prévenu récidiviste, en cas d'infraction du 4^e degré (excès de vitesse grave, conduite sous influence, délit de fuite, etc.), à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur et à subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens théorique, pratique, médical et psychologique. L'obligation de prononcer la déchéance ne vaut pas lorsque la nouvelle infraction a été commise avec un véhicule qui n'entre pas en ligne de compte pour la déchéance du droit de conduire, tels que les vélos et les cycles motorisés, mais elle subsiste en revanche lorsque l'infraction a été commise par un piéton, sans véhicule. Cette différence de traitement entre les deux catégories d'usagers de la route n'est pas raisonnablement justifiée étant donné que le piéton se trouve dans la même situation que le conducteur d'un vélo (129/2018). La durée de la déchéance prononcée par le juge est de trois mois au moins si le prévenu commet à nouveau une des infractions dans les trois ans à dater du jugement. Dans le cas d'une deuxième récidive, la durée de la déchéance du droit de conduire est de six mois au moins, et, dans le cas d'une troisième récidive, de neuf mois au moins. Il peut arriver qu'une personne soit poursuivie du chef de plusieurs infractions dans des procédures séparées et que les juges concernés n'aient pas été informés de l'existence des autres infractions. Dans ce cas, la durée totale de la déchéance du droit de conduire pourrait être supérieure à la durée minimum de cette déchéance en cas de poursuites simultanées, après jonction, des mêmes infractions. La différence de traitement est dans cette hypothèse raisonnablement justifiée, le législateur disposant d'une large marge d'appréciation pour ce qui est de renforcer la sécurité routière (132/2018).

12. *Droit à un procès équitable - Personne placée sous administration provisoire.* Sachant que lorsqu'une personne protégée est citée à comparaître devant le tribunal

de police ou correctionnel, la signification doit se faire à la personne protégée elle-même ainsi qu'à son administrateur, l'absence d'obligation de double signification d'un jugement rendu ou de notification d'une déchéance du droit de conduire tant à la personne protégée qu'à son administrateur, viole le droit à un procès équitable. Le risque est grand pour la personne placée sous administration d'être condamnée sans que son administrateur soit au courant et sans que ce dernier ait pu pallier les répercussions de la condamnation sur son patrimoine, qui peuvent être considérables. Les garanties procédurales qui assurent à la personne protégée le droit à un procès équitable font donc défaut (134/2018).

4.- Droit judiciaire

1. *Réforme de la procédure civile - Loi « pot-pourri I »*. La Cour constitutionnelle a validé la réforme de la procédure civile qui était contestée sur neuf aspects, et ce sous réserve de cinq précisions. Premièrement, il n'est pas arbitraire que, à titre d'exception à la règle du juge unique, le chef de corps puisse d'autorité décider de renvoyer une affaire devant une chambre collégiale – ce renvoi pouvant également être sollicité par le juge unique saisi ou par les parties – pour autant que cette décision soit valablement motivée et prise le plus tôt possible dans le traitement du dossier. Deuxièmement, la décision du Roi de transférer le siège d'une justice de paix, d'un tribunal de police ou d'une de ses divisions est possible en raison des nécessités du service pour autant que ce transfert ne dépasse pas un délai raisonnable au risque d'être contraire au principe de légalité contenu dans l'article 13 de la Constitution. À ce titre, un transfert ne pourrait pas être décidé pour pallier un problème structurel lié à l'infrastructure ou au personnel. Troisièmement, si le Collège des procureurs généraux est habilité à édicter des directives contraignantes déterminant, en matière civile, notamment les matières dans lesquelles un avis ne doit plus être rendu, cette directive ne peut jamais empêcher un juge, s'il l'estime utile, d'émettre un avis dans ces matières. Quatrièmement, l'absence d'obligation légale pour le juge de répondre aux moyens des parties qui ne sont pas exposés dans des conclusions conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire n'a aucune incidence sur l'obligation constitutionnelle pesant sur le juge de motiver les jugements. S'agissant des justiciables qui ne sont pas assistés d'un avocat ou d'un professionnel du droit et auraient déposé un écrit n'obligeant pas le juge à répondre à ce moyen, la disposition en cause n'empêche pas le juge d'accorder, à cette partie, un délai additionnel pour que la structure requise des arguments soit respectée. Cinquièmement, la loi « pot-pourri I » insère une nouvelle procédure permettant le recouvrement des dettes d'argent non contestées, à côté notamment de la procédure sommaire d'injonction de payer, impliquant au premier plan un huissier de justice et un Comité. Par ce biais, un créancier peut obtenir un titre exécutoire sans avoir dû, au préalable, requérir l'intervention d'un juge. Cette procédure ne porte pas atteinte au droit d'accès à un juge de manière disproportionnée dès lors que (i) cette procédure – mise en œuvre initialement par un avocat – n'est enclenchée que si le débiteur a négligé de payer une dette d'argent exigible et qu'il n'a pas donné suite à une sommation de l'huissier de justice en ce qu'il n'a pas payé la dette, n'a pas demandé des facilités de paiement ni n'a contesté la dette en renvoyant un formulaire à cet effet dans le mois de la sommation et que (ii) le débiteur dispose toujours de la faculté de contester, en justice, le titre exécutoire obtenu par le créancier. Dans ce cadre, la Cour précise que le contrôle juridictionnel doit être un contrôle de pleine juridiction, en ce qu'il doit procéder à un examen des aspects juridiques, factuels et procéduraux du dossier (62/2018).

2. *Loi « pot-pourri IV » - Dépens.* Il est raisonnablement justifié de permettre au juge de mettre à la charge de la partie qui a obtenu gain de cause les frais de procédure qu'elle a exposés et qui sont considérés comme inutiles, même si aucune partie n'en a fait la demande, pour autant que le juge ait entendu les parties sur ce point. Par ailleurs, le simple fait qu'un créancier d'une créance non contestée d'argent opte pour le recouvrement par la voie judiciaire plutôt que par la voie administrative ne constitue pas *a priori* une faute rendant les frais de procédure inutiles (81/2018).

3. *Emploi des langues.* Après avoir rappelé plusieurs arrêts traitant de questions plus ou moins similaires (98/2010, 11/2014, 75/2014 et 2/2015), la Cour a considéré que n'était pas discriminatoire l'obligation imposée à l'employeur – qui n'est pas une entreprise industrielle, commerciale ou financière et dont le siège social est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale – d'assigner en néerlandais un travailleur domicilié en région de langue néerlandaise et de poursuivre cette procédure en néerlandais (sauf demande de changement de langue émanant du travailleur), et ce même si les relations sociales ont eu lieu en français (116/2018).

4. *Aide juridique.* L'article 508/7, alinéa 3, du Code judiciaire qui permet à l'Ordre des Avocats d'inscrire – même contre leur gré – des avocats pour assurer l'aide juridique de deuxième ligne est constitutionnel dès lors que cette mesure vise à garantir l'effectivité de l'aide juridique et ne constitue pas une charge disproportionnée pour les avocats puisqu'elle (i) impose des prestations qui constituent le cœur de leur profession, (ii) représente une fraction peu importante de leur temps de travail et (iii) est partiellement indemnisée par l'État (41/2018). La Cour a validé la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, sous réserve de deux exceptions. Premièrement, il y a lieu d'interpréter l'article 508/19, du Code judiciaire comme imposant aux bureaux d'aide juridique de diminuer l'indemnité à recevoir par l'avocat en tenant compte du montant exact que l'avocat a perçu de son client et le montant qu'il a reçu à titre d'indemnité de procédure. Deuxièmement, la Cour annule l'obligation pour les bénéficiaires de l'aide juridique gratuite de devoir payer une contribution forfaitaire à l'avocat au motif que cette mesure constitue un recul significatif du droit à l'aide juridique qui n'est pas justifié par un motif d'intérêt général mais en maintient les effets pour le passé « pour éviter les difficultés liées au remboursement des sommes perçues » (77/2018).

5. *Règlement collectif de dettes.* Le juge – lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation dans l'hypothèse de révocation de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes – ne peut se limiter à respecter le principe d'égalité des créanciers et doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence (118/2018). Dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, le législateur a la faculté de déterminer les dettes qui doivent être exclues d'une remise partielle ou totale, et ce en se basant sur l'équité. Tel est le cas des indemnités dues pour réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction (175/2006 et 162/2012) ou des dettes subsistant après une clôture de faillite puisque l'excusabilité n'a pas été reconnue (83/2004 et 139/2004). En revanche, est admissible l'intégration, dans un plan de règlement judiciaire, des dettes nées d'une infraction à la législation sociale dont les institutions de sécurité sociale sont créancières (151/2018).

6. *Étendue des pouvoirs du juge statuant par défaut.* La version actuelle de l'article 806 du Code judiciaire déterminant l'étendue des pouvoirs du juge statuant par défaut sur une action civile ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès au juge, et ce même si l'étendue des pouvoirs du juge à l'égard de la partie défaillante a été restreinte en ce qu'il ne peut désormais plus que rejeter les demandes qui sont contraires à l'ordre public, c'est-à-dire les demandes manifestement non fondées ou manifestement excessives (72 et 145/2018).

7. *Divers.* La non-application de la procédure en désaveu de son conseil prévue par le Code judiciaire pour les justiciables agissant devant une juridiction civile aux justiciables qui se trouvent devant une juridiction répressive n'est pas discriminatoire, même lorsque cette juridiction est amenée à statuer sur l'action civile. Cette différence de traitement est nécessaire pour rencontrer les objectifs de célérité et d'intérêt général poursuivis par le Code d'instruction criminelle et, en tout état de cause, n'est pas disproportionnée pour le justiciable qui dispose d'alternatives, à savoir faire appel du jugement rendu et/ou mettre en cause la responsabilité civile de son avocat si ce dernier a dépassé son mandat (21/2018). Le demandeur originaire ne peut étendre ou modifier ses demandes, même en réponse à une demande reconventionnelle émanant du défendeur, que si cette extension ou modification se fonde sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance alors que le défendeur n'est limité par aucune contrainte. Dans un arrêt précédent (77/2007), la Cour avait conclu à l'absence de discrimination sur le principe de sorte qu'elle a limité son examen à la question de savoir si cette différence de traitement était justifiée lorsque le demandeur souhaite répondre à une demande reconventionnelle formulée par le défendeur. La Cour a abouti à la même conclusion dès lors que le demandeur peut faire valoir ses moyens à l'égard de cette demande reconventionnelle et dispose toujours de la faculté – s'il le souhaite – d'introduire une nouvelle action en parallèle (53/2018). Il est discriminatoire – en vue de garantir le respect de l'autorité de chose jugée des décisions juridictionnelles – de ne pas permettre à la partie à la requête de laquelle une astreinte a été imposée de solliciter une astreinte supplémentaire ou l'augmentation de l'astreinte lorsque la partie condamnée reste en défaut de s'exécuter alors que cette dernière peut demander au juge la suppression de cette astreinte, sa suspension pendant un certain délai ou sa réduction si elle est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à la condamnation principale (60/2018). Ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution le fait de ne pas avoir légalement prévu une préférence pour le cohabitant de fait qui forme une communauté de vie depuis plus de douze ans et qui se dit victime de violences conjugales pour rester dans l'immeuble en indivision le temps que l'opération de partage soit effectuée alors qu'une telle possibilité est prévue pour les cohabitants légaux et les époux, et ce dès lors que les concubins n'ont pas choisi d'opter pour une forme de vie commune encadrée par la loi. Par ailleurs, cette différence de traitement ne porte pas atteinte au droit d'accès à un juge – constituant une garantie du droit à un procès équitable (4/2017) – puisque, dans le cas d'espèce, le juge s'était déclaré matériellement compétent pour trancher le différend (69/2018). Le fait de mettre à la charge de la partie qui succombe le montant de la TVA sur les frais d'huissier relatifs à la signification d'une citation introductive d'instance n'est pas discriminatoire sauf si la partie demanderesse est assujettie à la TVA et que le litige visé est lié à son activité en tant qu'assujettie, auquel cas il y a lieu de déduire le montant de la TVA des dépens mis à charge de la partie succombante (88/2018). La Cour a rejeté le recours en annulation des articles 3 et 8, a) de la loi du 19 avril 2017 qui impacte la

désignation d'experts judiciaires en ce que ces dispositions ne permettent pas au ministre de la Justice d'intervenir dans le contrôle de qualité permanent et, partant, de s'immiscer dans la fonction des juges et ne permettent pas non plus à des géomètres-experts d'être désignés alors qu'ils ne satisfont pas aux exigences légales de la profession prévue par une loi du 11 mai 2003 (128/2018). L'article 851 du Code judiciaire est inconstitutionnel en ce qu'il n'impose pas de fournir – si le défendeur belge le requiert avant toute exception – une caution pour les demandeurs belges, installés à l'étranger et qui n'ont aucun patrimoine en Belgique, contrairement aux demandeurs étrangers. Cette différence de traitement, basée sur la nationalité du justiciable n'est pas pertinente au regard de l'objectif de bonne administration de la justice. Toutefois, au regard des difficultés pratiques, la Cour maintient les effets de la disposition en cause « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui met fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 août 2019 » (135/2018). L'article 78 du Code judiciaire contient une lacune, laquelle est discriminatoire, dès lors qu'il ne prévoit pas que la chambre correctionnelle du tribunal de première instance qui connaît des appels des jugements du tribunal de police rendus dans des matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail – lorsqu'elle est composée de trois juges – doit disposer d'un juge qui a suivi une formation spécialisée ou est juge au tribunal du travail. Les effets de la disposition en cause sont maintenus « pour tous les jugements prononcés avant la publication du présent arrêt au *Moniteur* belge, dans les circonstances mentionnées dans les questions préjudicielles » (162/2018).

5.- *Droit fiscal*

1. *Principe d'égalité et de non-discrimination.* L'article 172 de la Constitution constitue, en matière fiscale, une application particulière du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution (36, 49, 164/2018). Bien que le législateur bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour instaurer des impôts, pour fixer leur base (24/2018), leur taux, déterminer leurs exonérations (49/2018) et leurs modalités d'application (122/2018), de telles mesures ne peuvent emporter un caractère discriminant (20, 24, 36, 61/2018).

Le fait d'accorder une réduction partielle du précompte immobilier pour enfant à charge uniquement au parent chez lequel les enfants sont domiciliés n'est pas pertinent pour réaliser l'objectif du législateur d'aider les contribuables qui supportent la charge financière de leurs enfants. En effet, la simple circonstance que les enfants ne feraient pas partie du ménage d'un contribuable isolé, au motif qu'ils ne seraient pas domiciliés chez lui, ne justifie pas que cet avantage fiscal ne puisse, à aucune condition, profiter partiellement à ce contribuable, lorsque la charge des enfants est supportée d'une manière égale par chaque parent (23/2018). De même, lorsque l'objectif poursuivi par le législateur en instaurant une « Fairness Tax » consiste à limiter l'usage excessif de la déduction pour capital à risque et de la déduction des pertes reportées, prévoir un mode de calcul qui soumet également à ladite taxe les dividendes distribués qui n'ont pas été taxés du fait que des autres déductions fiscales et réductions de valeur, provisions et plus-values exonérées ont été appliqués n'est pas pertinent (24/2018). Par ailleurs, n'est raisonnablement pas justifiée la différence de traitement entre les entreprises clôturant leur exercice comptable au 31 décembre, lesquelles pouvaient encore revendiquer l'application du régime transitoire pour les provisions constituées en interne pour pension complémentaire au terme de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2011 et les entreprises clôturant leur exercice comptable de manière décalée qui sont privées du

bénéfice de ce régime transitoire. Une telle différence de traitement n'est pas pertinente au regard de l'objectif de la législation qui consiste à permettre un traitement égal de tous les engagements individuels de pension sur le plan fiscal en soumettant au financement externe obligatoire, tous les engagements individuels de pension complémentaire des entreprises, en ce compris ceux consentis en faveur des dirigeants d'entreprises qui étaient soumis à un régime d'exception et bénéficiaient dès lors d'un taux réduit de cotisation. En outre, une telle différence de traitement ne permet pas de réaliser l'objectif poursuivi par la mesure transitoire, qui consiste à garantir la protection économique des entreprises et leur solvabilité (122/2018). Viole également les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 18 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision en ce qu'il ne permet pas au tribunal de première instance ou à la cour d'appel d'assortir d'un sursis la sanction qu'il prévoit pour le détenteur d'un appareil de télévision qui n'a ni déclaré spontanément cette détention ni acquitté spontanément la redevance alors que cette personne aurait pu, si elle avait été poursuivie pour les mêmes omissions devant le tribunal de police en exécution de l'article 25 de cette même législation, solliciter de telles mesures d'individualisation de la peine (138/2018).

Le traitement identique, pour le paiement des impôts et accessoires, de tous les actionnaires cédants d'une société de liquidités, indépendamment de leur bonne ou mauvaise foi, est pertinent au regard des objectifs poursuivis par le législateur de décourager la construction de sociétés de liquidités et de se prémunir contre l'insolvabilité découlant du mécanisme de telles sociétés, qui ont essentiellement pour objet d'échapper au recouvrement légitime des impôts (36/2018).

2. *Légalité de l'impôt.* Il se déduit de l'article 170, § 2, et de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution qu'aucun impôt ne peut être levé et qu'aucune exemption d'impôt ne peut être accordée sans qu'ait été recueilli le consentement des contribuables, exprimé par leurs représentants. Il s'ensuit que la matière fiscale est une compétence que la Constitution réserve au pouvoir législatif et que toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle. Font partie des éléments essentiels de l'impôt, la désignation des contribuables, la matière imposable, la base d'imposition, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations d'impôt. Les dispositions constitutionnelles précitées ne vont toutefois pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption. Une délégation conférée à une autre autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur (24/2018).

Le principe de légalité en matière fiscale exige ensuite que la loi fiscale contienne des critères précis, non équivoques et clairs au moyen desquels la base imposable peut être déterminée. Étant donné que le mode de calcul de la base imposable de la « Fairness Tax » pour les sociétés étrangères ayant un établissement belge, contenu à l'article 233, alinéa 3 du CIR n'est pas clair, cette disposition porte une atteinte disproportionnée au principe selon lequel tout contribuable doit pouvoir déterminer, avec un niveau minimum de prévisibilité, le régime fiscal qui lui sera appliqué (24/2018).

3. *Autonomie fiscale des communes.* Il découle de l'article 170, § 4, alinéa 2 de la Constitution qu'en ce qui concerne les impôts communaux, celui-ci réserve au législateur fédéral les exceptions dont la nécessité est démontrée, de sorte que les

régions ne peuvent adopter une réglementation qui aurait pour effet de restreindre le pouvoir des communes d'instaurer une taxe que si les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont réunies. Il est requis, à cette fin, que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale. Le législateur régional est dès lors tenu de justifier son intervention par le recours aux pouvoirs implicites dont la nécessité doit être démontrée pour l'exercice de compétences régionales propres (164/2018).

L'article 16 du décret de la Région wallonne du 18 octobre 2007 prévoit que les communes ne peuvent plus lever de taxes sur les services de taxis qu'à concurrence d'un montant maximal de 600 euros. Dans le but d'instaurer une réglementation destinée à garantir la cohérence du secteur des services de taxis et l'effectivité de la lutte contre la concurrence déloyale dans ce secteur, le législateur décréteil a pu estimer nécessaire d'encadrer la fiscalité communale en fixant notamment le montant maximum de la taxe, dès lors que la pratique avait démontré que l'exercice de la compétence fiscale des communes pouvait, dans ce secteur, conduire à une concurrence exacerbée et contraire à l'intérêt général. Cette disposition était donc nécessaire pour l'exercice de la compétence régionale en matière de services de taxis (164/2018).

4. *Droit d'accès à un juge.* Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, assure aux justiciables un traitement de leur cause par une juridiction indépendante et impartiale qui a pleine juridiction pour examiner leurs griefs.

Ainsi, sont contraires au droit à un procès équitable les dispositions qui permettent aux fonctionnaires de l'Administration générale des douanes et accises d'ordonner la saisie d'un véhicule sans qu'ils soient tenus à un devoir d'enquête leur imposant de vérifier si le débiteur des sommes d'argent est réellement le propriétaire du véhicule saisi et, plus encore, qui instaurent expressément une forme de responsabilité liée à la qualité du titulaire de la plaque d'immatriculation. En effet, de telles dispositions permettent à l'État belge d'opérer une saisie sur le véhicule du donneur de leasing, et ce indépendamment du constat que ce n'est pas le propriétaire du véhicule mais le titulaire de la plaque d'immatriculation qui est débiteur des sommes d'argent concernées. Même s'il est admis que le propriétaire du véhicule peut introduire une action en revendication devant le juge des saisies (art. 1514 du Code judiciaire), le juge des saisies pourrait seulement constater que la saisie s'est effectuée conformément au pouvoir qui leur est accordé en vertu des dispositions attaquées. De la sorte, la faculté de recours devant le juge des saisies ne produit aucun effet utile pour le donneur de leasing et ne peut donc pas être considérée comme étant « concrète et effective » (124/2018).

6.- *Droit civil*

1. *Bail.* En créant un décalage d'un an dans l'indexation des loyers pour tous les baux de résidence principale en cours au 1^{er} avril 2016, avec pour seul objectif de contrebalancer les effets négatifs du saut d'index fédéral sur les salaires, mais en traitant indistinctement les personnes qui sont concernées par ce saut d'index et celles qui ne le sont pas, le décret de la Région wallonne du 3 mars 2016 traite de manière identique, sans justification raisonnable, des catégories de personnes qui, au regard de l'objectif de la mesure attaquée, sont dans des situations essentiellement

différentes et contrevient donc aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cependant, au vu de la nécessité d'éviter de créer une insécurité juridique ou des difficultés financières pour les locataires concernés par le saut d'index, les effets du décret sont maintenus jusqu'à la date d'anniversaire des baux concernés qui suit le 31 mars 2018 (32/2018).

2. *Mariage et cohabitation légale.* La disposition qui prévoit que l'époux marié sous le régime de la séparation de biens conventionnelle qui assure l'administration du patrimoine de son compagnon n'est tenu qu'à la représentation des fruits existants et ne doit pas rendre de compte quant à ceux qui ont été consommés, alors que tout mandataire est normalement tenu de rendre intégralement compte de l'exécution de sa gestion, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Si la dérogation au droit commun en matière de responsabilité de l'époux-mandataire se fonde sur une présomption irréfutable de gestion honnête, qui résulte du lien de confiance existant entre les époux, l'exclusion de toute faculté d'exiger la reddition des comptes n'est toutefois pas proportionnée au but poursuivi, et aucune justification raisonnable ne fonde une règle qui autorise l'octroi à un époux d'un pouvoir sur les biens propres de l'autre époux mais qui, dans le même temps, interdit de manière absolue de demander au mandataire des comptes sur la manière dont ce pouvoir a été exercé (58/2018).

Le fait que les mesures urgentes et provisoires justifiées par la cessation de la cohabitation légale, ordonnées par le tribunal de la famille, cessent automatiquement de produire des effets après un an, alors que les mêmes mesures ordonnées dans le contexte de la dissolution d'un mariage ne sont pas limitées dans le temps, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, quelle que soit la forme de vie juridique de vie commune, la rupture du lien de vie existant entre les partenaires peut entraîner la nécessité de faire ordonner différentes mesures par le juge, et le juge peut estimer utile que ces mesures soient limitées dans le temps. Cependant, il n'est pas justifié que cette durée doive nécessairement être inférieure à un an, quelle que soit la nature de la mesure ordonnée, lorsqu'il s'agit de la cessation d'une cohabitation légale. À cet égard, la circonstance que la cohabitation légale soit une forme de vie commune plus souple et plus précaire que le mariage ne justifie pas que lesdites mesures ne puissent être ordonnées pour une durée supérieure à un an (177/2018).

3. *Prescription.* En ce qu'il ne confère un effet interruptif de la prescription qu'aux recours introduits devant le Conseil d'État qui aboutissent à un arrêt d'annulation, l'article 2244, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, la disposition en cause n'est pas pertinente par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur – à savoir, de ne pas faire peser sur le justiciable les conséquences liées à l'arriéré du Conseil d'État et éviter que le justiciable qui introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'État doive également introduire une action à titre conservatoire devant le juge civil pour éviter la prescription de cette action – dès lors qu'elle oblige toujours le justiciable qui choisit d'attaquer un acte administratif devant le Conseil d'État à introduire également une action en réparation du dommage devant le juge civil, à titre conservatoire, au cas où le Conseil d'État rendrait un arrêt de rejet (148 et 175/2018).

En revanche, le fait que l'article 2252 du Code civil suspende la prescription à l'égard de la personne frappée par une mesure d'interdiction, mais pas à l'égard d'une personne internée ou placée sous administration provisoire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La suspension de la prescription en ce qui

concerne les interdits est justifiée par le constat qu'il serait inéquitable de la faire courir contre des personnes se trouvant dans l'impossibilité d'agir, puisque les personnes interdites ne peuvent pas agir personnellement pour exercer leurs droits. Par contre, ni l'internement, ni le placement sous administration provisoire n'ont, en principe et en tant que tels, une incidence sur la capacité de la personne à ester en justice et, au surplus, ces deux catégories de personnes peuvent cependant bénéficier de cette protection particulière en matière de prescription qu'offre l'article 2252 du Code civil à l'interdit, s'ils satisfont aux conditions de l'interdiction et ont donc également besoin de cette protection spéciale (50/2018).

7. *Droit public*

1. *Autorités et juridictions administratives.* Le législateur décréteil flamand a pris différentes mesures concernant la procédure applicable devant les juridictions administratives flamandes qui ont été examinées au regard du droit d'accès au juge, en général et en matière environnementale (87/2018). Les droits de rôle fixés par le législateur ne portent pas atteinte à ce droit, et ce, quand bien même l'introduction d'une requête par plusieurs requérants donne lieu au paiement du droit de rôle autant de fois qu'il y a de parties requérantes. L'exigence de motivation insérée par l'article 11 du décret a, quant à elle, pour effet de renforcer la motivation d'un arrêt d'annulation et à éviter que des moyens mettant en cause la légalité d'un acte administratif restent sans réponse, de sorte qu'elle ne porte dès lors pas atteinte à l'obligation de motivation du juge. Le fait de remplacer un délai de déchéance par un délai d'ordre a pour seul effet que le dépassement de celui-ci n'implique pas la perte de compétence de l'autorité et que celle-ci reste donc tenue de prendre une décision, de sorte que cette disposition ne porte donc pas atteinte au droit à une protection juridique effective. Il en va de même en ce qui concerne le remplacement de la possibilité d'imposer une astreinte à caractère curatif par celle d'imposer une astreinte préventive, cette dernière permettant d'inciter l'autorité, sous la menace d'une contrainte immédiate, à exécuter l'arrêt qui a été prononcé et ce, conjointement à la décision sur le fond de l'affaire. Le fait qu'une demande de suspension ne puisse contenir d'autres moyens que ceux déjà invoqués dans la requête en annulation s'oppose à ce que des moyens nouveaux soient invoqués après que le délai de recours en annulation est écoulé et ne porte pas atteinte au droit d'accès à un juge, pour autant cependant que la norme soit interprétée en ce sens que le requérant peut toujours invoquer des moyens qui touchent à l'ordre public ou dont le fondement n'apparaît que postérieurement. L'insertion d'une exigence d'intérêt au moyen ne porte pas plus atteinte à ce droit, dès lors qu'elle n'empêche pas les associations poursuivant un intérêt collectif d'invoquer des irrégularités qui lèsent l'intérêt collectif qu'elle poursuit, ni d'invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision d'autorisation de projets « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement », la violation d'une règle découlant du droit de l'Union et ayant pour objet la protection de l'environnement, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.

2. *Droit électoral.* La disposition qui prévoit une incompatibilité entre la fonction de directeur d'une régie communale autonome et le fait d'être président du conseil communal ou membre du collège communal ne porte pas atteinte au droit d'être élu du titulaire d'une fonction de direction au sein d'une régie communale. Elle n'empêche en effet pas ce dernier de se présenter aux élections communales, mais lui impose uniquement, s'il était élu et présenté en tant que président du

conseil communal ou de membre du collège communal, de faire un choix entre cette fonction et sa fonction de directeur (131 et 171/2018). Au surplus, elle ne crée aucune discrimination en ce qu'elle s'applique à toutes les régies communales, même si elles ne sont pas associées à la commune dans lequel le directeur de la régie a été élu, ni en ce qu'elle est limitée aux fonctions hiérarchiquement les plus élevées au sein d'une régie communale autonome et ne vise donc pas les employés qui travailleraient au sein de cette régie, ni en ce qu'elle ne vise que les fonctions de président du conseil communal, à l'exclusion de celle de conseiller communal (171/2018).

En interdisant aux communes de langue française d'organiser les élections provinciales et communales électroniquement, le législateur décretaal n'a pas porté une atteinte disproportionnée aux compétences des communes et des provinces de régler ce qui concerne l'intérêt communal ou provincial. Il a, en effet, a pu raisonnablement estimer que l'organisation des élections locales serait mieux servie à un niveau d'intervention plus général que le niveau local, dès lors qu'à défaut d'intervention de la Région wallonne, les provinces et les communes auraient été amenées à régler elles-mêmes, chacune pour ce qui les concerne, la technique de vote à utiliser pour l'élection des organes qui les composent (115/2018).

3. *Fonction publique.* L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété comme autorisant une autorité publique à licencier un travailleur avec lequel elle a conclu un contrat de travail pour des motifs graves liés à sa personne ou à son comportement, sans être tenue d'entendre préalablement ce travailleur. En effet, les agents statutaires ont le droit d'être entendus conformément au principe général de bonne administration *audi alteram partem* et ce principe s'impose à l'autorité publique en raison du fait qu'elle agit en tant que gardienne de l'intérêt général et doit donc statuer en pleine et entière connaissance de cause lorsqu'elle prend une mesure grave liée au comportement ou à la personne de son destinataire. Or, il n'apparaît pas, au vu des spécificités que présente le statut par rapport au contrat de travail, que l'employé d'une autorité publique qui reçoit son congé soit dans une situation différente selon qu'il a été recruté comme agent statutaire ou comme agent contractuel, par rapport à l'application du principe précité. La différence objective entre la relation de travail statutaire et la relation de travail contractuelle ne permet dès lors pas de justifier, pour les agents d'une autorité publique, une différence de traitement dans l'exercice du droit garanti par le principe de bonne administration *audi alteram partem* (22/2018).

Par contre, le fait qu'une autorité publique puisse licencier un travailleur avec lequel elle a conclu un contrat de travail, sans être soumise aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, l'agent statutaire qui fait l'objet d'une cessation de fonction et l'agent contractuel qui reçoit son congé se trouvent dans une situation différente quant à l'application de cette loi. Pour le premier, une cessation de fonction ne peut intervenir que sur la base de motifs expressément énumérés par son statut, et il en résulte une obligation pour l'autorité qui met fin à une relation statutaire d'identifier adéquatement le motif de licenciement prévu par le statut. En revanche, toute partie au contrat de travail conclu avec un agent contractuel peut y mettre fin et ce, pour des motifs librement choisis. Par ailleurs, le recours du travailleur statutaire, à l'encontre de cette décision, doit être exercé par le biais d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, dans

un délai de soixante jours, ce qui a pour conséquence que cet agent doit connaître rapidement les motifs de la décision de l'autorité publique. Le travailleur contractuel dispose, quant à lui, d'un délai d'un an après la cessation du contrat pour introduire un recours devant le tribunal du travail, et ce délai bien plus long lui permet de demander à l'employeur de connaître les motifs de son licenciement (84/2018).

Si un agent statutaire doit admettre que sa fonction ou des éléments de son statut puissent être modifiés unilatéralement par application de la « loi du changement », il peut également s'attendre, en cas de suppression de sa fonction, à ce que des dispositions transitoires adéquates soient prises à son égard. En l'occurrence, en mettant fin de plein droit à l'emploi du directeur du banc d'épreuve, sans prévoir de mesure transitoire adéquate et sans invoquer un motif impérieux d'intérêt général pour justifier le défaut de celle-ci, la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions diverses sur le banc d'épreuves des armes à feu contient une lacune et porte atteinte aux attentes légitimes du requérant (183/2018).

4. *Expropriation* Le décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique prévoit que l'instance expropriante se prononce elle-même sur la demande d'autoréalisation émanant du propriétaire du bien dont l'expropriation est envisagée. Cette disposition n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés aux principes généraux d'objectivité, de fair-play et d'impartialité, dès lors que le législateur a raisonnablement pu estimer que l'instance expropriante est la mieux placée pour apprécier une telle demande et que le décret organise un processus décisionnel transparent et contenant différentes garanties qui doivent empêcher que l'instance expropriante prenne des décisions arbitraires en la matière. L'absence de prise en compte de l'éventuelle plus-value résultant de la réalisation de l'objectif de l'expropriation dans le calcul de l'indemnité à verser aux anciens propriétaires, et, par-là, la confirmation du principe général de la neutralité de l'objectif de l'expropriation, n'est pas contraire au droit de propriété des propriétaires expropriés (143/2018).

5. *Nationalité*. Le fait que l'article 23 du Code de la nationalité permet de déchoir certaines catégories de personnes de la nationalité belge, alors que d'autres ne sont pas visées par cette mesure, repose sur un critère de distinction objectif et pertinent, qui est lié au mode d'acquisition de la nationalité belge et au lien entretenu avec la communauté nationale. Cette différence de traitement n'est par ailleurs pas dépourvue de justification raisonnable, sachant qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle, qui peut uniquement être décidée par une juridiction, seulement en cas de manquement grave, par l'intéressé, aux devoirs de tout citoyen, et que cette mesure ne peut être prononcée si elle a pour effet que l'intéressé devienne apatride. Une telle mesure n'est pas davantage contraire au principe de droit *non bis in idem*, étant donné que la déchéance de la nationalité belge fondée sur l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la nationalité belge est une mesure de nature civile, qui est indépendante de toute poursuite pénale et qui est appréciée par la cour d'appel siégeant en matière civile, de telle sorte que ledit principe ne s'applique pas à cette mesure. Elle ne contrevient pas non plus au droit à la vie privée et familiale de l'individu en ce que la perte de la nationalité belge pourrait permettre l'extradition de celui-ci vers un pays différent, étant donné qu'il n'existe pas de lien direct entre la mesure de déchéance de nationalité et une éventuelle extradition, et que l'intéressé, s'il était visé par une telle décision d'extradition, pourrait faire valoir ses moyens de défense (dont l'éventuelle violation du droit à la protection de sa vie privée et familiale) devant le Conseil d'État, devant lequel un recours est ouvert (16/2018).

6. *Pouvoirs locaux.* Les différences qui existent en termes de financement régional entre les catégories de villes et communes flamandes ne sont pas manifestement déraisonnables. En effet, en ce qui concerne la différence de traitement entre les villes-centres et les villes provinciales, d'une part, et les autres communes, d'autre part, le législateur a pu considérer que les villes et communes concernées, notamment en raison de leur taille, de leur composition ou de leur situation, ont des besoins différents en termes d'investissements. Il en va de même en ce qui concerne les différences existantes entre cinq villes-centres qui reçoivent chacune une quote-part fixe de financement, alors que les autres villes-centres et les villes provinciales doivent présenter des projets sur lesquels le Gouvernement flamand statue avant de recevoir certains financements. De façon similaire, la différence de traitement entre les communes rurales dans l'octroi des subventions d'investissement repose sur des critères objectifs et pertinents au regard du but poursuivi et qui ne sont pas manifestement déraisonnables (120 et 121/2018). De même, les différences de traitement existant dans le cadre de la répartition des moyens entre, d'une part, les villes-centres et les communes côtières – qui peuvent prétendre à un financement spécial – et, d'autre part, les autres communes, repose sur une répartition des communes en différentes catégories, auxquelles le législateur peut faire appel afin d'appréhender la diversité des besoins financiers des administrations locales avec un certain degré d'approximation. Ces catégories ont été créées en fonction des défis et des caractéristiques que ces communes ont en commun et avec les besoins de financement que ceux-ci impliquent, et que ces catégories avaient, dans leur principe, été validées dans le cadre de l'arrêt 21/2004. Or, en l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas que la situation concrète dans laquelle elles se trouvent en matière de besoins financiers aurait à tel point été modifiée depuis que l'on pourrait considérer que la répartition des moyens qui découle du décret attaqué produirait des effets financiers qui seraient manifestement disproportionnés (120/2018).

8.- Droit économique

1. *Liberté d'entreprendre.* La Cour a confirmé qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution que le Constituant n'a pas entendu consacrer la liberté de commerce et d'industrie ou la liberté d'entreprendre dans les notions de « droit au travail » et de « libre choix d'une activité professionnelle ». Une telle approche découle également du dépôt de différentes propositions de « révision de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en vue de le compléter par un 6° garantissant la liberté de commerce et d'industrie (26/2018).

L'article 23 de la Constitution, qui inclut le droit au libre choix d'une activité professionnelle parmi les droits économiques, sociaux et culturels, prévoit qu'il appartient au législateur compétent de déterminer les conditions d'exercice de ces droits. Le législateur compétent peut donc imposer des limites au libre choix d'une activité professionnelle. Ces restrictions ne seraient inconstitutionnelles que si le législateur les introduisait sans nécessité ou si ces restrictions avaient des effets manifestement disproportionnés au but poursuivi. La loi du 10 juillet 2016 règle l'accès à une profession, à savoir la psychothérapie. L'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, de cette loi, qui réserve la formation spécifique en psychothérapie aux universités et aux hautes écoles, ne viole pas le droit au libre exercice d'une activité professionnelle garanti par l'article 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution. Cette disposition s'inscrit raisonnablement dans l'objectif général recherché par le législateur, à savoir que

l'exercice de la psychothérapie atteigne la qualité requise pour répondre aux besoins des patients qui recourent à cette forme de thérapie spécialisée en vue du traitement de problèmes psychiques complexes. Par ailleurs, la disposition attaquée n'a pas d'effets disproportionnés au regard du but visé, les travaux préparatoires de la loi mentionnant à plusieurs reprises que des institutions privées pourront former une alliance avec une université ou une haute école pour assurer cette formation (26/2018). Compte tenu de l'objectif poursuivi en matière de qualité et de protection, en réservant l'exercice de la pratique de la psychothérapie à des personnes spécialisées dans le domaine des soins de santé et, à terme, aux médecins, aux orthopédagogues cliniciens et aux psychologues cliniciens ayant suivi une formation spécifique en psychothérapie, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée (26/2018).

2. *Entreprises.* Dans l'interprétation selon laquelle la sanction d'irrecevabilité de l'action en justice que l'article III.26 du Code de droit économique prévoit lorsque le numéro d'entreprise n'est pas mentionné dans l'acte introductif n'est pas applicable à une action intentée par voie de requête contradictoire, il viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans l'interprétation selon laquelle la sanction d'irrecevabilité qu'il prévoit est également applicable à une action intentée par voie de requête contradictoire, l'article III.26 du Code de droit économique ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Par cette législation, le législateur entendait en effet réprimer le travail au noir de ceux qui exerçaient une activité commerciale sans vouloir en supporter les obligations juridiques, sociales ou fiscales et la mesure visait à écarter ces commerçants du prétoire. Cet objectif vaut tout autant pour les actions intentées par les entreprises par voie de requête contradictoire que pour celles intentées par voie d'exploit d'huissier (160/2018).

La loi du 16 décembre 2015 habilite le Roi jusqu'au 31 décembre 2018 à autoriser, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la réduction de la participation des autorités publiques dans le capital des entreprises publiques autonomes cotées en Bourse en dessous de 50 % plus une action, ces entreprises cessant, dès cet instant, de ressortir à la catégorie des entreprises publiques autonomes et, partant, au champ d'application de la loi du 21 mars 1991, pour être entièrement régies par le droit privé, sous réserve de dispositions transitoires. Plusieurs critères fixés par la loi devront être pris en compte par le Roi : l'importance stratégique d'une participation dans l'entreprise concernée, la nécessité d'un ancrage belge, la contribution essentielle que l'entreprise peut apporter à l'égard de l'objectif d'une croissance économique durable, son utilité sociale et l'impact sur l'emploi. Cette habilitation est jugée compatible avec les articles 10, 11, 16 et 23 de la Constitution (38/2018).

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics transpose la directive 2014/24/UE. Par cette directive 2014/24/UE, le législateur européen visait notamment à supprimer les seuils légaux ou les règles divergentes entre les États membres en matière de passation de marchés de services, en fixant un cadre légal harmonisé censé garantir la libre prestation des services, la liberté d'établissement et la pleine concurrence dans le secteur des services. L'article 10, c) et d), i), ii) et v), de la directive 2014/24/UE dispose toutefois que les services d'arbitrage et de conciliation (règlement de litiges), les services d'avocats et les services juridiques « liés, même occasionnellement[,] à l'exercice de la puissance publique » sont exclus du champ d'application de la directive, de sorte que les États membres ne sont pas tenus de soumettre ces services spécifiques à l'application des règles générales de passation de marchés qui découlent de la directive, ce qu'a fait le législateur belge.

Les prestataires de ces services ne bénéficient donc pas des mêmes garanties de pleine concurrence, de libre prestation des services et de liberté d'établissement que les prestataires de services régis par la directive. La question se pose dès lors de savoir si l'exclusion de ces services porte ou non atteinte à l'objectif, poursuivi par le législateur européen, de pleine concurrence, de libre prestation des services et de liberté d'établissement, pour la passation de marchés de services par l'autorité et si, compte tenu du principe de subsidiarité, une harmonisation des règles ne devait pas être étendue à ces services. La Cour pose à cet effet à la Cour de justice de l'Union européenne la question de compatibilité de l'article 10, c) et d), i), ii) et v), de la directive 2014/24/UE avec le principe d'égalité, combiné ou non avec le principe de subsidiarité et avec les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce que les services qu'il vise sont exclus, dans la directive précitée, de l'application des règles de passation de marchés, qui garantissent pourtant la pleine concurrence et la libre circulation pour la passation de marchés de services par l'autorité (43/2018).

9.- Environnement et urbanisme

1. *Délai de forclusion - Droit d'accès au juge.* Le délai de déchéance pour l'introduction d'une requête en intervention dans une procédure en annulation devant le Conseil pour les contestations des autorisations est de 20 jours, alors qu'il est de 30 jours devant le Conseil d'État. Selon une jurisprudence constante de la Cour, la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi, sauf si elle entraîne une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées. En l'espèce, elle estime que ce délai réduit n'empêche pas les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles (40/2018).

2. *Politique d'implantation commerciale - Effet rétroactif.* Compétent pour régir les implantations commerciales depuis la 6^e réforme de l'État, le législateur flamand a donné un effet rétroactif à son régime en faisant bénéficier de cet effet les personnes qui disposaient d'une autorisation valable au 1^{er} juillet 2014, mais dont l'autorisation avait expiré à la date de la publication du décret attaqué au *Moniteur belge*, conformément à la législation fédérale antérieure. La rétroactivité a pour conséquence que les autorisations d'implantations commerciales périmées redeviennent valables de plein droit. Une telle rétroactivité influence des situations définitivement acquises et porte atteinte à la confiance légitime et à la situation juridique de personnes autres que les anciens titulaires d'autorisations. Le juste équilibre devant exister entre, d'une part, les intérêts privés des anciens titulaires d'autorisations et, d'autre part, ceux des pouvoirs publics et autres tiers qui ont agi en fonction de la péremption des autorisations visées, n'est pas respecté (51/2018).

3. *Planification spatiale - Droit de propriété.* En Flandre, l'entrée en vigueur d'un plan particulier d'aménagement a réaffecté certains terrains constructibles de propriétaires en zone de vallée, de sorte qu'ils ne sont plus constructibles et subissent une diminution de valeur. La valeur d'acquisition actualisée des parcelles concernées étant inférieure à leur valeur résiduelle après réaffectation, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité. Cela constitue-t-il une ingérence injustifiée dans le droit de propriété ? Une mesure restrictive du droit de propriété qui consiste à interdire toute construction sur des parcelles qui étaient constructibles

antérieurement ne saurait être imposée sans une indemnisation raisonnable. Si aucune indemnité n'est accordée, la décision doit alors être justifiée sur la base des particularités du cas d'espèce, telles que les comportements antérieurs du propriétaire ou l'attente raisonnable qu'une telle mesure restrictive du droit de propriété soit imposée. Tout d'abord, les plans d'aménagement spatiaux peuvent à tout moment être remplacés et les propriétaires ne peuvent donc pas légitimement tabler sur leur maintien sans modification. Ensuite, le législateur flamand a prévu une indemnisation mais a uniquement voulu indemniser le dommage effectif et non les augmentations de prix sur le marché de l'immobilier et que c'est à lui qu'il revient, le cas échéant, d'adapter le mode de calcul de l'indemnisation (66/2018).

4. *Servitudes de plantation et de vue.* Le propriétaire d'un arbre planté depuis plus de trente ans à une distance non conforme et le propriétaire d'un ouvrage muni depuis plus de trente ans d'une vue non conforme avec surplomb (par un balcon, une saillie ou autres) sur le fonds contigu, peuvent acquérir l'un et l'autre, par prescription trentenaire, le droit de maintenir, selon le cas, l'arbre ou la construction concernée. L'étendue de cette servitude acquise par prescription est toutefois restreinte, en ce sens que le voisin dispose d'un droit imprescriptible de couper les racines ou de faire couper les branches de l'arbre. Compte tenu des caractéristiques différentes d'un ouvrage muni d'une vue non conforme et d'un arbre, la différence de traitement entre les propriétaires respectifs repose sur un critère de distinction objectif et pertinent et n'emporte donc pas des effets disproportionnés (83/2018).

5. *Plans de secteur - Dérogations.* L'implantation de modules de production d'électricité d'origine solaire en zone agricole ne réduit pas le niveau de protection d'un environnement sain. En outre, en limitant cette implantation aux modules d'origine solaire, et en refusant les modules de production d'électricité d'origine micro- et mini-éolienne, le législateur wallon a adopté une mesure pertinente au regard de l'objectif de développement durable dans sa dimension environnementale (95/2018).

6. *Zone d'extraction ou zone pour l'exploitation de minerais de surface primaire.* Deux catégories de citoyens sont traitées différemment, selon qu'ils sont riverains ou non d'une zone d'extraction ou d'une zone pour l'exploitation de minerais de surface primaires. Les citoyens qui habitent dans le voisinage d'une zone d'extraction ou d'exploitation n'ont en effet jamais le droit de participer à l'élaboration des nouvelles possibilités d'exploitation pour ces zones, alors que les citoyens qui habitent dans le voisinage de zones ayant une autre destination ont ce droit. Cette différence de traitement est discriminatoire eu égard à l'incidence significative défavorable sur l'environnement pour les riverains de zones d'extraction ou d'exploitation et il ne peut dès lors être admis qu'ils n'aient eu aucune possibilité de participation (107 et 144/2018).

10.- Droit des étrangers

1. *Généralités.* Sur la base de l'article 191 de la Constitution, les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Belgique jouissent en principe des garanties consacrées par le titre II de la Constitution, parmi lesquelles le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, lesquels ne sont donc pas exclusivement applicables aux Belges. Il ressort des termes « sauf les exceptions établies par la loi » utilisés dans l'article 191 de la Constitution qu'une

différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par une norme législative. Cette disposition n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il ne découle donc pas de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause (93 et 126/2018).

2. *Redevance*. Le législateur a instauré le principe d'une rétribution sur les demandes d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour sur le territoire belge introduites par des étrangers afin de couvrir les frais administratifs du traitement de ces demandes (18/2018).

Cette contribution ne constitue pas une restriction du droit de pétition au sens de l'article 28 de la Constitution dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour, qui appelle une décision administrative susceptible de recours, ne saurait être considérée comme une mise en œuvre de ce droit de pétition, qui comprend le droit de s'adresser par écrit aux pouvoirs publics mais ne va pas jusqu'à obliger ces pouvoirs publics à adopter un point de vue ou à prendre une décision.

Cette redevance constitue une rétribution au sens de l'article 173 de la Constitution et non un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution².

L'instauration d'une rétribution pour les demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers ne concerne pas les droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 23 de la Constitution et ne doit dès lors pas être examinée au regard de l'obligation de *standstill*.

L'obligation de payer une rétribution peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, en ce qu'elle peut compliquer le regroupement familial, voire le rendre impossible. Cette mesure est prévue par la loi ; elle poursuit un but légitime ; dès lors que les étrangers qui souhaitent obtenir un titre de séjour sur la base du regroupement familial doivent prouver que le regroupement dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, le paiement d'une rétribution pour le traitement administratif du dossier ne peut en principe être considéré comme une difficulté insurmontable, à condition qu'elle ne soit pas excessivement élevée. Bien qu'il tende à correspondre au coût administratif engendré par le traitement des demandes de séjour, le montant de la rétribution à fixer par le Roi ne pourrait toutefois, sans porter atteinte de manière disproportionnée aux droits des étrangers qui en sont redevables, atteindre un niveau tel qu'excédant les capacités financières du demandeur, celui-ci ne serait pas en mesure d'introduire sa demande, et partant, se verrait de ce seul fait privé du droit au séjour qui aurait pu lui être reconnu au terme de l'examen de cette demande.

La Cour a également examiné les différences de traitement entre certaines catégories d'étrangers selon qu'ils sont ou non exonérés de la rétribution. (1) En ce qui concerne l'absence d'exonération pour les étrangers qui sont en séjour illégal sur le territoire lors de leur demande : bien qu'il ne soit pas exclu que des personnes en séjour illégal sur le territoire puissent encore obtenir un titre de séjour, il n'est pas raisonnablement justifié de donner à ces étrangers, qui ne se sont pas comportés conformément à la réglementation existante en matière de séjour, parce qu'ils n'ont pas donné suite à un ordre de quitter le territoire ou n'ont pas demandé ou obtenu un titre de séjour, un traitement plus favorable en raison de cette situation. (2) En ce

2 Voir la rubrique *Droit fiscal*.

qui concerne la différence de traitement entre les demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et celles fondées sur l'article 9ter de la même loi : la demande fondée sur une maladie grave repose essentiellement sur un examen médical qui constitue un élément objectif. En revanche, les demandes fondées sur l'existence de circonstances exceptionnelles requièrent une appréciation des autorités compétentes, à la suite de déclarations faites par l'étranger concerné qui reposent davantage sur des éléments subjectifs qui requièrent un examen plus approfondi du dossier. La nature différente du fondement des demandes introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 peut justifier que les étrangers concernés par ces demandes soient exonérés du paiement de la rétribution tandis que ne le sont en principe pas les étrangers qui fondent une autorisation de séjour sur l'article 9bis de la même loi. (3) En ce qui concerne les étrangers qui ont noué des liens affectifs, sociaux ou professionnels pendant l'examen de leur demande d'asile : même si une procédure d'asile devait prendre un certain temps, il ne s'ensuit pas que le législateur soit tenu, pour les demandeurs d'asile qui, dans l'attente d'une décision concernant leur demande d'asile, choisissent d'introduire également une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de prévoir une exonération de la rétribution qui est due par toutes les catégories d'étrangers visées dans cette disposition. La demande d'asile doit en effet leur garantir un examen complet de leur demande d'autorisation de séjour. (4) Quant aux personnes qui ne peuvent quitter le territoire en raison d'un risque de traitement inhumain et dégradant ou qui risquent dans leur pays d'origine une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : lorsqu'un étranger risque des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, il peut introduire en Belgique une demande d'asile qui vaut également comme demande de protection subsidiaire sur la base des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qui est exemptée de la rétribution contestée, et il n'est dès lors pas tenu d'introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9bis. L'exonération de la rétribution est en outre acquise également aux membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Dès lors que le législateur a tenu compte de la situation spécifique de ces personnes et de la situation des membres de leur famille, le traitement identique dénoncé par les parties requérantes n'existe pas. (5) Quant aux exceptions prévues pour les citoyens de l'Union et les Belges qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation : le législateur a justifié ces exceptions par référence aux obligations qui reposent sur l'État belge par suite de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. Bien que la directive précitée ne s'oppose pas à ce que les États membres subordonnent la délivrance de titres de séjour aux catégories de personnes visées dans cette directive au paiement d'une rétribution, cette directive n'impose pas pareille obligation. Le législateur n'excède pas son pouvoir d'appréciation en exonérant les personnes en question de la rétribution afin de porter le moins possible atteinte à l'objectif tenant à la libre circulation, poursuivi par cette directive. (6) Quant aux apatrides : en l'absence de statut pour les apatrides reconnus dans la loi du 15 décembre 1980, et ce malgré les arrêts de la Cour n° 198/2009 et 1/2012, et vu la volonté du législateur de tenir compte des engagements internationaux pris par l'État belge, il n'est pas raisonnablement justifié, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, de n'accorder aucune exonération aux personnes protégées par la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, alors que les personnes protégées par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont exonérées de la rétribution lorsqu'elles introduisent une demande de permis de séjour. L'article 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014 est annulé, en ce qu'il ne prévoit pas

d'exonération pour les demandes de permis de séjour introduites par ces apatrides reconnus. (7) En ce qui concerne les résidents de longue durée : la directive 2003/109/CE comme la réglementation nationale prévoient que les résidents de longue durée doivent disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille pour pouvoir obtenir un droit de séjour, de sorte que le paiement d'une telle rétribution ne peut être considéré comme un obstacle insurmontable, pour autant que cette rétribution ne soit pas disproportionnée. (8) Quant à la différence de traitement entre le résident de longue durée qui a obtenu ce statut dans un autre État membre de l'Union européenne et le résident de longue durée en Belgique : le législateur a pu tenir compte du fait que les ressortissants de pays tiers qui séjournent déjà en Belgique et qui demandent le statut de résident de longue durée ont en général déjà été soumis au paiement de la rétribution lors de la demande qui justifie le titre de séjour dont ils disposent de sorte qu'il est raisonnablement justifié que le législateur ait exonéré cette catégorie de personnes du paiement de la rétribution, sans devoir aller jusqu'à exonérer de cette rétribution les résidents de longue durée qui ont obtenu ce statut dans un autre État membre de l'Union européenne, lors de leur première demande de permis de séjour fondée sur ce motif. (9) En ce qui concerne les étudiants : dès lors que les étudiants doivent disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé d'une année d'études minimum, ils ont les moyens de payer la rétribution pour leur demande de permis de séjour pour autant que la rétribution réclamée ne soit pas disproportionnée.

3. *Intégration* (126/2018)³. La loi du 18 décembre 2016 a inséré dans la loi du 15 décembre 1980 un article 1/2, lequel prévoit, d'une part, une nouvelle condition de recevabilité à l'introduction, par un étranger, d'une demande d'autorisation ou d'admission au séjour au-delà du terme fixé par l'article 6 de cette loi, à savoir la signature de la déclaration des primo-arrivants par laquelle il indique qu'il comprend les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci, et règle, d'autre part, le pouvoir du ministre ou de son délégué d'apprécier les efforts d'intégration de l'étranger qui a obtenu une telle autorisation ou admission et, le cas échéant, d'y assortir des effets en ce qui concerne le droit de séjour de l'étranger concerné (retrait ou refus de prolongation).

Un recours en annulation est ouvert devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision qui est prise notamment en application de l'article 1/2, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le CCE exerce un contrôle juridictionnel tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit et examine à cet égard si la décision de l'autorité est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée au fait établi. Les justiciables disposent donc d'une garantie juridictionnelle effective, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre les décisions administratives qui les concernent.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les conditions d'intégration prévues par les États membres doivent avoir pour but non pas de sélectionner les personnes qui pourront exercer ou non leur droit au regroupement familial, mais de faciliter l'intégration des membres de la famille dans les États membres. En outre, les États membres doivent tenir compte de circonstances individuelles particulières sur la base desquelles des personnes doivent

3 Voir aussi la rubrique *Contentieux relatif à la répartition des compétences*.

pouvoir être dispensées des conditions imposées. Tout d'abord, la disposition attaquée impose à l'étranger, en exigeant de lui qu'il démontre sa « volonté d'intégration » ou ses « efforts raisonnables d'intégration », non pas une obligation de résultat mais une obligation de moyen. Ensuite, l'étranger concerné peut non seulement démontrer sa volonté et ses efforts d'intégration en recourant aux critères prévus par la disposition attaquée mais également à l'aide d'autres éléments. Enfin, la seule circonstance qu'un étranger ne remplit pas les conditions d'intégration précitées ne peut pas être invoquée par le ministre ou son délégué pour rejeter une demande de première prolongation d'un titre de séjour ou pour retirer un titre de séjour. Cette circonstance peut seulement être prise en considération dans le cadre d'une décision de non-prolongation ou de retrait du titre de séjour fondée sur une autre base légale et ce, dans le cadre du principe de proportionnalité à respecter dans la prise d'une telle décision. Il s'ensuit que, puisqu'aucun effet en matière de droit de séjour n'est en soi attaché au non-respect des conditions d'intégration prévues par la disposition attaquée, cette dernière ne saurait être considérée comme une disposition ayant pour but de sélectionner les personnes qui pourront exercer ou non leur droit au regroupement familial. Toutefois, le critère relatif au « passé judiciaire » a une portée à ce point étendue qu'il permet au ministre ou à son délégué de déduire du fait que l'étranger concerné a commis une infraction, indépendamment de la gravité ou de la nature de cette dernière, que l'intéressé reste en défaut de démontrer la volonté et les efforts d'intégration demandés. Le critère n'est pas proportionné, en tant que tel, à l'objectif d'intégration et de participation poursuivi. Les termes « le passé judiciaire » contenus dans l'article 1/2, § 3, alinéa 3, sixième tiret, de la loi du 15 décembre 1980 doivent dès lors être annulés.

En vertu de l'article 1/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger concerné, en signant la déclaration des primo-arrivants, « indique comprendre les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci ». Pour autant que les normes et valeurs fondamentales de la société dont question se fondent sur les libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution belge et par les conventions relatives aux droits de l'homme et sur d'autres normes juridiques en vigueur en Belgique, et que ces normes et valeurs fondamentales les reflètent correctement, cet article 1/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'expression, à la liberté de religion et au droit au respect de la vie privée, en imposant à l'étranger concerné de déclarer qu'il comprend, sans les accepter, ces normes et valeurs de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci.

4. *Permis de travail.* La loi du 30 avril 1999 a pour objet de déterminer les conditions d'exercice du droit au travail des étrangers. Dans ce cadre, les articles 4 à 7 exposent les « principes généraux en matière d'autorisation d'occupation et de permis de travail ». Pour le reste, la loi habilite le Roi à déterminer les catégories d'autorisations d'occupation et les catégories de permis de travail ainsi que les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait de ces autorisations et permis. Par son arrêt n° 62/2014 du 3 avril 2014, la Cour a jugé que cette habilitation était compatible avec le principe de légalité contenu dans l'article 23 de la Constitution. Cette habilitation au Roi portant sur des dispositions restreignant le droit des étrangers à travailler en Belgique est-elle pour autant compatible avec l'article 191 de la Constitution ? La différence de traitement créée entre les étrangers et les Belges en ce qui concerne l'accès au travail en Belgique est énoncée aux articles 4, § 1^{er}, et 5 précités de la loi du 30 avril 1999, en ce que ces articles établissent le principe selon lequel l'employeur qui désire

occuper un travailleur étranger doit obtenir une autorisation à cette fin et selon lequel tout étranger qui désire travailler en Belgique doit y avoir été préalablement autorisé. Il en résulte que « l'exception », au sens de l'article 191 de la Constitution, à la « protection accordée aux personnes et aux biens » dont jouissent les Belges en matière d'accès au travail est établie par ces dispositions législatives. Le principe de l'interdiction, pour un étranger, de travailler, sans y avoir été autorisé étant établi par la loi, l'habilitation accordée au Roi Lui permet certes de déterminer les conditions de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail, mais elle ne L'autorise pas à restreindre davantage le droit des étrangers à travailler en Belgique. L'habilitation en cause ne porte dès lors pas sur des mesures autres que celles dont la loi a déterminé l'objet, de sorte qu'elle n'est pas incompatible avec l'article 23 de la Constitution.

Il existe une différence de traitement entre, d'une part, les travailleurs belges qui ne doivent justifier d'aucune autorisation préalable pour pouvoir travailler en Belgique et, d'autre part, les travailleurs étrangers autorisés à séjourner en Belgique pour une durée limitée, et qui doivent obtenir un permis de travail. L'obligation, pour l'employeur, d'obtenir une autorisation d'occuper un travailleur étranger et, pour le travailleur étranger, d'obtenir un permis de travail est une mesure pertinente pour atteindre l'objectif du législateur, à savoir ne permettre l'arrivée de nouveaux travailleurs sur le marché du travail belge que lorsque ce marché peut les accueillir. Il ne saurait être reproché au législateur de n'avoir pas excepté de cette exigence les étrangers ayant été antérieurement autorisés au séjour, lorsque cette autorisation a été octroyée de manière limitée. Le législateur a en effet pu considérer qu'il s'imposait en principe de s'assurer également, à l'égard des étrangers autorisés à séjourner sur le territoire de manière limitée, que les conditions pour que le marché du travail puisse les accueillir étaient réunies, avant d'octroyer à ceux-ci l'autorisation de travailler en Belgique (93/2018).

5. *Droit de séjour.* Le ressortissant étranger avec qui un étranger non citoyen de l'Union a conclu un contrat de cohabitation légale n'est considéré comme un membre de la famille de cet étranger non citoyen de l'Union que lorsqu'il prouve le caractère stable et durable de leur relation, alors qu'une telle charge de la preuve ne s'applique pas à l'étranger qui est marié à un étranger non citoyen de l'Union, ni à l'étranger qui est lié à un étranger non citoyen de l'Union par un partenariat enregistré équivalent à un mariage en Belgique. Cette différence de traitement ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le législateur avait pour objectif d'intervenir contre les abus engendrés par la possibilité de regroupement familial sur la base d'une déclaration de cohabitation légale. La Cour avait déjà statué en ce sens par son arrêt n° 43/2015 du 26 mars 2015, lequel était toutefois motivé par l'existence de l'article 146bis du Code civil, qui vise à lutter contre les mariages de complaisance, alors qu'une telle disposition n'existait pas pour la cohabitation légale, ce qui entre-temps a été comblé par l'article 1476bis du Code civil destiné à lutter contre la cohabitation de complaisance. Cette nouvelle disposition n'a toutefois pas pour conséquence que le législateur soit tenu de traiter les cohabitants légaux comme des personnes mariées lorsqu'il fixe les conditions du regroupement familial. En droit belge, la cohabitation légale n'est pas assimilée au mariage. Les deux formes de vie commune diffèrent non seulement fondamentalement en ce qui concerne la manière dont elles sont contractées et se terminent. La situation juridique dans laquelle se trouvent les personnes mariées, d'une part, et les cohabitants légaux, d'autre part, diffère également en ce qui concerne leurs devoirs personnels mutuels et

en ce qui concerne leur situation patrimoniale. Enfin, cette différence de traitement est la conséquence du choix que font les partenaires en faveur de l'une ou de l'autre forme de cohabitation dont ils sont raisonnablement supposés connaître les avantages et les inconvénients (14/2018).

L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, dans la version applicable avant sa modification par la loi du 4 mai 2016, qui permet à l'autorité de retirer sans limite de temps le droit au séjour obtenu sur la base du regroupement familial, même lorsque l'étranger concerné n'est pas l'auteur de la fraude, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Ainsi, la fraude commise par le regroupant peut également conduire à ce qu'il soit mis fin au séjour des personnes qui l'ont rejoint, à la condition que cette fraude ait été déterminante pour la reconnaissance de leur droit de séjour. En effet, un étranger qui souhaite former une famille avec un étranger séjournant déjà sur le territoire peut obtenir un droit de séjour en Belgique à certaines conditions. Il s'agit toutefois d'un droit dérivé, qu'il tire exclusivement de son statut de membre de la famille d'un étranger séjournant déjà légalement sur le territoire. Ce constat de non-violation est assorti d'une réserve d'interprétation : le constat d'une fraude commise par le regroupant n'a pas automatiquement pour effet de mettre un terme ni à son séjour ni à celui des membres de sa famille car la disposition en cause en octroie seulement la possibilité aux autorités compétentes. Le ministre ou son délégué doit apprécier, sous le contrôle du juge, la situation individuelle de l'étranger concerné et les caractéristiques spécifiques de sa situation, notamment à la lumière du droit au respect de la vie privée. De plus, les étrangers dont il est mis fin au droit de séjour pour fraude du regroupant ne sont pas privés de tout droit de séjour en Belgique. Ils peuvent formuler une nouvelle demande de séjour et obtenir un droit de séjour s'ils satisfont aux conditions qui s'appliquent de la même manière à tous les étrangers qui souhaitent séjourner légalement sur le territoire (156/2018).

6. *Présomption de désistement.* Le législateur a instauré une présomption de désistement en cas de demandes d'autorisation de séjour successives fondées sur les articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette présomption a des conséquences sur les recours introduits devant le Conseil du contentieux pour les étrangers (CCE). Ainsi, lorsque le CCE est saisi d'un recours en annulation d'une décision refusant une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9bis ou de l'article 9ter, alors qu'il n'a pas encore statué sur un recours antérieur ayant pour objet une décision antérieure refusant une même autorisation à la même personne, cette juridiction ne peut examiner le bien-fondé du premier recours que si l'étranger requérant démontre son intérêt à obtenir l'annulation de la première décision afin de renverser la présomption de désistement résultant de l'introduction du deuxième recours en annulation. Est ainsi instaurée une condition de recevabilité de l'accès au CCE, qui n'est pas incompatible avec le droit d'accès au juge. En prescrivant que le CCE ne doit, en principe, statuer que sur le dernier recours en annulation introduit, les dispositions attaquées doivent permettre un traitement plus efficace et plus simple des recours de ce type et l'accélération de l'examen des autres recours dont le traitement reste utile en vue de résorber son arriéré. Les dispositions attaquées indiquent explicitement que la présomption de désistement peut être renversée si le requérant « démontre son intérêt au maintien du recours antérieur ». Enfin, les dispositions attaquées n'interdisent nullement au CCE de tenir compte de l'« intérêt d'une bonne justice », au moment de statuer sur l'intérêt de l'étranger requérant. La disposition attaquée crée ainsi une présomption réfragable de désistement du premier recours en annulation pendant tout en conférant au

requérant le droit de la renverser en démontrant la subsistance de son intérêt à l'examen de ce recours par le CCE (92/2018).

7. *Suspension d'extrême urgence.* Une demande de suspension en extrême urgence devant le CCE ne peut être introduite que contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée. Cette exclusion ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors qu'une telle interdiction, lorsqu'elle est imposée, est toujours assortie d'une décision d'éloignement ou de refoulement contre laquelle une telle demande peut être introduite lorsque son exécution est imminente. Si cette demande est accordée, l'étranger ne peut provisoirement plus être éloigné du territoire et l'interdiction d'entrée ne peut provisoirement plus s'appliquer non plus. Dans ces circonstances, il n'est dès lors pas démontré qu'il s'impose d'examiner en extrême urgence la demande introduite contre cette interdiction d'entrée. En revanche, si la demande introduite contre la mesure d'éloignement est rejetée, l'interdiction d'entrée continue également à sortir ses effets. Dans ce cas, le CCE a pu constater qu'il n'y a aucune raison de croire que l'exécution de la mesure d'éloignement exposerait le requérant au risque d'être victime de la violation des droits fondamentaux de l'homme à l'égard desquels aucune dérogation n'est possible, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (141/2018).

8. *Droit à l'assistance judiciaire.* En étendant l'avantage de l'assistance judiciaire aux étrangers en séjour irrégulier en Belgique, le législateur entend donner suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mars 2009 en cause de *Anakomba Yula c. Belgique*. En subordonnant l'obtention de l'assistance judiciaire à la condition que l'étranger en séjour irrégulier sur le territoire ait entrepris des démarches pour être régularisé (1), que la demande ait un caractère urgent (2) et porte sur des points relatifs à l'exercice d'un droit fondamental (3), le législateur a tenu compte des différents éléments pris en compte par la Cour européenne des droits de l'homme. Eu égard à la situation de séjour irrégulière des étrangers concernés, ces conditions ne sont pas dénuées de justification raisonnable. L'État n'est en effet pas tenu d'assumer les mêmes obligations à l'égard de ceux qui sont en séjour illégal sur le territoire qu'à l'égard de ceux qui sont en séjour légal (77/2018).

9. *Caution judicatum solvi.* En prévoyant l'obligation de fournir caution, dans les conditions qu'elle prévoit, pour les demandeurs étrangers, principaux ou intervenants, sauf le cas de conventions par lesquelles des États auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi*, et en ne prévoyant pas la même obligation pour les demandeurs belges, principaux ou intervenants, établis à l'étranger qui ne disposent en Belgique d'aucun bien ni patrimoine, l'article 851 du Code judiciaire crée une différence de traitement incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution entre ces demandeurs et, par voie de conséquence, entre les défendeurs belges qui sont opposés à ces deux catégories de demandeurs. Cette différence de traitement repose certes sur un critère objectif, le critère de la nationalité du demandeur. Le critère de la nationalité n'est toutefois pas pertinent au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir garantir au défendeur le paiement des frais de justice et des dommages et intérêts auxquels le demandeur pourrait être condamné. En effet, ce n'est pas la nationalité du demandeur, mais bien

la circonstance qu'il réside à l'étranger et ne possède en Belgique aucun bien pouvant servir de garantie qui peut faire craindre au défendeur d'être confronté à l'impossibilité en pratique de recouvrer les sommes exposées (135/2018).

11.- Droit d'accès aux documents administratifs

Les principes repris dans l'article 32 de la Constitution sont valables à l'égard de toutes les autorités administratives et cette notion doit recevoir une interprétation aussi large que possible dans la mesure où le droit à la publicité des documents administratifs constitue un droit fondamental. Ainsi, bien qu'il soit chargé d'une mission de nature commerciale et financière, le Ducroire a été créé et est régi par la loi, est soumis à la tutelle administrative, exerce des tâches relevant du service public et agit dès lors en tant qu'autorité administrative. Les documents qu'il reçoit ou produit doivent donc être considérés comme des documents administratifs au sens de l'article 32 de la Constitution. Une disposition instaure toutefois une exception générale au droit d'accès pour les documents que le Ducroire reçoit et produit dans le cadre de ses activités résultant de la mission de nature commerciale et financière. Si les entreprises ont un intérêt légitime à préserver leurs secrets d'affaires de la publicité, une telle exclusion, de par son caractère absolu, n'est pas conciliable avec l'article 32 de la Constitution (167/2018).

12.- Libertés issues du droit de l'Union européenne

Liberté de circulation des personnes. Selon la Cour, une disposition pénale qui érige en infraction le fait de quitter le territoire national ou d'entrer sur ce territoire « en vue de » commettre une infraction terroriste n'est pas contraire au principe de la libre circulation des personnes (8/2018).

II.- LE CONTENTIEUX DES COMPÉTENCES FÉDÉRALES ET FÉDÉRÉES

A.- Les questions générales

Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale, les communautés et les régions ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble et, en particulier, veillent à ce que l'exercice de leur compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice par les autres composantes de l'État fédéral, de leurs propres compétences. En obligeant un étranger qui introduit une demande de séjour à déclarer qu'il comprend les normes et valeurs fondamentales de la société belge déduites des libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par les traités relatifs aux droits de l'homme et par d'autres normes en vigueur en Belgique, en autorisant l'administration compétente à apprécier les efforts d'intégration d'un étranger admis au séjour et en habilitant celle-ci à lui retirer son droit de séjour en cas d'efforts insuffisants, l'autorité fédérale ne rend pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de la politique d'accueil et d'intégration des immigrants qui relève de la Communauté flamande, de la Région wallonne, de la Commission communautaire française et de la Communauté germanophone (125/2018). En revanche, en définissant la personne qui est responsable de la reprise des déchets électriques ou électroniques sans avoir préalablement consulté les deux autres régions, la Région wallonne viole son obligation de loyauté fédérale parce que cette

définition risque d'empêcher l'État d'atteindre les objectifs de collecte de ces déchets qui lui sont assignés par l'Union européenne (37/2018).

Le respect de la loyauté fédérale oblige aussi chaque composante de la fédération qui entend régler une matière qui est à ce point imbriquée dans une matière relevant de la compétence d'une autre composante de l'État à n'exercer sa propre compétence qu'après avoir préalablement consulté cette dernière composante. Les compétences de la Région wallonne et de la Communauté germanophone en matière d'organisation des élections provinciales et communales simultanées sur le territoire de la région de langue allemande sont à ce point imbriquées qu'elles ne peuvent être exercées que dans le cadre d'un accord de coopération ou par décrets conjoints (115/2018).

Le système de la « répartition exclusive des compétences territoriales » suppose que l'objet de toute norme adoptée par une région puisse être localisé sur le territoire de celle-ci, de sorte que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul pouvoir législatif. La Région wallonne ne respecte pas les limites spatiales de sa compétence fiscale lorsqu'elle instaure un impôt calculé sur le patrimoine des associations qui se chargent de la reprise de déchets sur le territoire de cette région, sans tenir compte du lieu d'établissement de ces associations ou de l'origine géographique des fonds qui composent le patrimoine imposé (25/2018).

B.- Les compétences fédérales

Compétente pour régler les conditions d'accès aux professions des soins de santé ainsi que les conditions d'agrément de ces professions, l'autorité fédérale peut définir le régime de l'exercice de l'activité de psychothérapeute (26/2018).

La politique relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est une matière qui est restée fédérale et qui ne relève pas de la politique d'accueil et d'intégration des immigrés, qui constitue une matière attribuée aux communautés. Compétente pour énoncer les conditions auxquelles un étranger peut séjourner en Belgique, l'autorité fédérale peut non seulement subordonner la recevabilité d'une demande de séjour à la signature par l'étranger demandeur d'un document par lequel il déclare comprendre les valeurs et normes fondamentales de la société et s'engage à les respecter, mais aussi obliger cet étranger à prouver qu'il est prêt à s'intégrer dans la société et autoriser l'administration compétente à lui retirer son droit de séjour s'il n'a pas fourni d'efforts raisonnables en ce sens (125/2018).

C.- Les compétences fédérées

Puisqu'elles sont compétentes pour modifier les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, les communautés sont habilitées à régler la concertation entre ce type de centre et la commune. Les régions peuvent en faire de même au nom de leur compétence relative au fonctionnement des institutions communales. La suppression par la Région flamande du comité de concertation réunissant une délégation du conseil communal et une délégation du conseil de l'aide sociale n'est cependant pas justifiée en ce qu'elle s'applique aux « communes périphériques » contiguës à la Région bruxelloise et à la commune de Fourons (67/2018).

La Communauté flamande peut, au nom de sa compétence en matière d'aide aux personnes, créer le système d'assurance de la « protection sociale flamande »

instauré par son décret du 24 juin 2016 mais ne peut obliger les personnes domiciliées en Région bruxelloise à s'y affilier (68/2018).

Puisque seules les régions sont compétentes pour régler la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale, l'autorité fédérale ne peut autoriser les centres publics d'aide sociale à proposer au bénéficiaire du revenu d'intégration d'accomplir un « service communautaire » afin de prouver sa disposition au travail, qui est une condition d'obtention de son droit à l'intégration sociale. L'autorité fédérale ne peut davantage autoriser ces centres à inclure l'engagement dudit bénéficiaire à accomplir ce service dans le projet individualisé d'intégration sociale qu'il a conclu avec le centre (86/2018).

Étant donné que la compétence des régions pour régler l'élection des organes provinciaux et communaux autorise celles-ci à déterminer l'instrument du vote, la Région wallonne peut renoncer à l'utilisation du système de vote automatisé pour les élections locales qu'elle organise (115/2018).

Tant les régions que les communautés disposent de « compétences implicites » qui leur permettent de régler des matières qui ne leur sont pas attribuées, pour autant que la règle adoptée soit nécessaire à l'exercice d'une de leurs propres compétences, que la matière ainsi réglée se prête à un règlement différencié et que l'incidence de cette règle sur cette matière ne soit que marginale. La Région wallonne respecte ces trois conditions lorsque, s'appuyant sur sa compétence pour régler les services de taxis, elle encadre la manière dont les communes peuvent lever une taxe lors de l'octroi d'une autorisation d'exploiter un tel service, alors que la Constitution réserve au pouvoir législatif fédéral le pouvoir de limiter l'autonomie fiscale des communes (164/2018). En revanche, la décision wallonne de limiter la hauteur des provisions que peuvent constituer des associations sans but lucratif impliquées dans la collecte des déchets, alors que seule l'autorité fédérale est compétente pour régler la comptabilité de ces associations, n'est pas considérée comme nécessaire à l'exercice de la compétence régionale en matière de gestion des déchets (37/2018).

D.- La répartition des moyens

Les régions sont pleinement compétentes pour modifier les règles relatives au taux, à la base d'imposable et aux exonérations de la taxe sur les jeux et paris. En revanche, la modification de la matière imposable de cet impôt relève de la compétence exclusive de l'autorité fédérale, qui ne peut agir que par une loi spéciale. La matière imposable est l'élément générateur de l'impôt, la situation ou le fait qui donne lieu à taxation. La matière imposable se distingue de la base imposable (« base d'imposition »), qui est l'assiette sur laquelle l'impôt est calculé (34/2018). Une loi ordinaire ne peut donc soumettre les jeux de hasard et d'argent en ligne à la taxe sur la valeur ajoutée, vu que cette mesure a pour effet de diminuer la matière imposable de la taxe sur les jeux et paris (34/2018). Une loi ordinaire ne peut davantage, en modifiant l'affectation du produit de la contribution instaurée pour financer le fonctionnement de la Commission des jeux de hasard, transformer cette rétribution en une taxe sur les jeux et paris. En effet, dans la mesure où les moyens financiers proviennent directement des contributions des titulaires d'une licence, qu'ils ne sont pas affectés au service public pour lequel ces contributions ont été spécifiquement perçues et que ces dernières vont bien au-delà de la couverture des frais de fonctionnement de la Commission des jeux de hasard, une telle contribution revêt le caractère d'un impôt et non plus d'une rétribution (42/2018).